



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2020

N° 2020/11/23/01

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 32

Date de convocation :
16 novembre 2020

L'an deux mille vingt le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISSSET	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Gilles SEILLIER	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY	Mme Laurence SAVATTE
M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL	M. Ludovic LONCLE
M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD	Mme Schirel LEMONNE
Mme Emeline HENON			

Absents :	Mme Anne-Marie ECHELARD
M. Christian NIEL	M. Hervé DIOT
Mme Laëtitia JURVILLIER	M. Patrick TASSART

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

Objet : Règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Yves RENAULT

L'article L 2121-8 du Code général de collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. [...] ».

Ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Le projet de règlement intérieur du Conseil municipal de Châteaugiron est joint à la présente note de synthèse (Annexe 1.1).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve son règlement intérieur.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,


Yves RENAULT





CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Conseil Municipal de Châteaugiron



Règlement intérieur

Adopté lors du Conseil municipal du XX XX 2020

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	5
Article 7 : Commissions municipales	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 9 : Comités consultatifs	6
Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux	7
Article 11 : Commissions d'appels d'offres	7
Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal	8
Article 12 : Présidence	8
Article 13 : Secrétariat de séance	8
Article 14 : Quorum	9
Article 15 : Mandats – pouvoirs	9
Article 16 : Accès et tenue du public	10
Article 17 : Enregistrement des débats	10
Article 18 : Séance à huis clos	10
Article 19 : Police de l'assemblée	10
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	11
Article 20 : Déroulement de la séance	11
Article 21 : Débats ordinaires	11
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire	12
Article 23 : Suspension de séance	12
Article 24 : Amendements	12
Article 25 : Référendum local	12
Article 26 : Votes	12
Article 27 : Clôture de toute discussion	13
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	13
Article 28 : Procès-verbaux	13
Article 29 : Comptes rendus	14
Chapitre VI : Dispositions diverses	14
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	14
Article 31 : Bulletin d'information générale	14
Article 32 : Modification du règlement	15
Article 33 : Application du règlement	15

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre 1^{er} du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Un planning prévisionnel des réunions du Conseil municipal est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées en cas de nécessité.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et mise en ligne sur le site internet.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire auprès du directeur général des services sous couvert du maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider d'apporter une réponse à la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions écrites doivent être remises au maire au moins 48 heures avant la séance (hors samedi et dimanche). Dans le cas contraire, le maire peut les renvoyer à la séance suivante.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Affaires scolaires	9
Sport et Associations Sportives	10
Transition Écologique, Développement Durable et Agriculture	10
Solidarité	10
Commerce, Tourisme, Animation de la ville et Qualité de vie	13
Enfance et Jeunesse	9
Culture, Patrimoine et Animations culturelles	13
Finances	10
Urbanisme et Travaux	14
MAPA	10

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu de la commission est élaboré et adressé par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : [...] les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de services public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 101 de l'ordonnance marchés publics 2015-899 du 23 juillet 2015 a modifié les dispositions suivantes : -Code général des collectivités territoriales, Sct. CHAPITRE IV : Les marchés publics, Art. L1414-2.

Article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 – art 6

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

NOTA :

Conformément à l'article 69 IV de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, le c du 1° du III est applicable aux marchés publics passés par les offices publics de l'habitat pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 65

I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. -Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats et maintient l'ordre.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Mandats – pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le pouvoir peut aussi être adressé au Maire avant la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble de bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Afin de faciliter le déroulement de la séance, chaque conseiller s'installe à la place qui lui est attribuée par le plan de table.

Le président vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il prononce les suspensions de séance et y met fin. Il clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

A l'ouverture des séances, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire communique librement auprès du conseil municipal sur les informations diverses : travaux, manifestations décisions du Conseil communautaire...

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire avant sa mise aux voix pour délibération. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être transmis par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance (hors samedi et dimanche).

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT alinéas 2 et 3 : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée) et mis en ligne sur le site Internet de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992).*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition peut permettre de recevoir des rendez-vous mais ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence politique ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé rue de l'Orangerie, bureau n°5 au 1^{er} étage (au-dessus de la salle des Polkas).

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le journal municipal est de 2100 signes maximum. L'article doit être communiqué à l'administration municipale à la date fournie par celle-ci précédent chaque parution.

Un espace est réservé aux conseillers appartenant à la majorité de 2 100 signes maximum.

L'article doit être communiqué à l'administration municipale à la date fournie par celle-ci précédant chaque parution.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Châteaugiron dès sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de son application.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal, dans les 6 mois qui suivent son installation.



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2020

N° 2020/11/23/02

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 32

Date de convocation :
16 novembre 2020

L'an deux mille vingt le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISSSET	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Gilles SEILLIER	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY	Mme Laurence SAVATTE
M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL	M. Ludovic LONCLE
M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD	Mme Schirel LEMONNE
Mme Emeline HENON			

Absents :	Mme Anne-Marie ECHELARD
M. Christian NIEL	M. Hervé DIOT
Mme Laëtitia JURVILLIER	M. Patrick TASSART

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

Objet : Modification des statuts communautaires – Gestion du camping

Rapporteur : Monsieur Philippe LANGLOIS

Par délibération du 17 octobre 2019, le Conseil communautaire a validé l'acquisition par le Pays de Châteaugiron Communauté du site du camping de Châteaugiron à l'euro symbolique, conformément à la délibération du Conseil municipal de Châteaugiron en date du 7 octobre 2019.

Il a donc été procédé à la signature de l'acte le 2 janvier 2020.

Selon les termes de cette délibération, les statuts communautaires doivent désormais mentionner la gestion de cet équipement d'intérêt intercommunal structurant pour l'accueil des touristes, en complément des autres hébergements touristiques du territoire.

A ce titre et conformément aux orientations des services de la Préfecture, Le Pays de Châteaugiron Communauté a modifié les statuts en intégrant cette compétence dans les compétences facultatives (Annexe 1.2).

D'autre part, l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime les compétences optionnelles des communautés de communes.

Il est donc proposé d'approuver l'actualisation des statuts communautaires, afin de les mettre en conformité avec la réglementation en indiquant les compétences obligatoires et les compétences facultatives.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification et l'actualisation des statuts communautaires.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Yves RENAULT



05/11/2020 15:53

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le 27 NOV. 2020

ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_02-DE



**Pays de
Châteaugiron**
Communauté

Statuts du Pays de Châteaugiron Communauté

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres du Pays de Châteaugiron Communauté les communes de :

- CHATEAUGIRON
- DOMLOUP
- NOYAL-SUR-VILAINE
- PIRE-CHANCE
- SERVON-SUR-VILAINE

Article 2 : Sièg

Le sièg du Pays de Châteaugiron Communauté est situé 16, rue de Rennes dans la Commune de Châteaugiron.

Article 3 : Compétences

Le Pays de Châteaugiron Communauté exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ajout au 1er janvier 2018)

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° Eau.

II. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6° Politique culturelle

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

7° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

8° Associations

Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

9° Assainissement

Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

10° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

11° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

12° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ajout au 1er janvier 2018)

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 11 : Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

13° Gestion du camping de Châteaugiron

Gestion du camping de Châteaugiron, équipement d'intérêt intercommunal structurant pour l'accueil des touristes, en complément des autres hébergements touristiques du territoire.

Article 4 : Durée

Le Pays de Châteaugiron Communauté est institué pour une durée illimitée.
Il peut être dissout dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Mode de représentation des communes

Le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend 32 membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Châteaugiron	12
Domloup	4
Noyal-sur-Vilaine	7
Piré-Chancé	4
Servon-sur-Vilaine	5
Total	32



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2020

N° 2020/11/23/03

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 32

Date de convocation :
16 novembre 2020

L'an deux mille vingt le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISSSET	Mme Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ
Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Gilles SEILLIER	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY	Mme Laurence SAVATTE
M. Bruno VETTER	Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL	M. Ludovic LONCLE
M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD	Mme Schirel LEMONNE
Mme Emeline HENON			

<i>Absents :</i>	Mme Anne-Marie ECHELARD
M. Christian NIEL	M. Hervé DIOT
Mme Laëtitia JURVILLIER	M. Patrick TASSART

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

Objet : Convention avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine pour les aménagements cyclables entre le lieu-dit « Maison Neuve » et l'entrée Sud d'Ossé

Rapporteur : Monsieur Denis GATEL

Par courriel en date du 28 septembre 2020, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a transmis à la ville une convention pour des travaux d'aménagements cyclables entre le lieu-dit « Maison Neuve » et l'entrée Sud d'Ossé. Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan vélo intercommunal.

Cette convention, consultable en mairie, a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de cet aménagement (annexe 1.3).

Elle précise les aménagements prévus, fixe les modalités techniques de réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les termes de cette convention,
- autorise le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,


Yves RENAULT



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE CHATEAUGIRON-ST AUBIN DU PAVAIL - OSSE

Commune déléguée d'OSSE

REALISATION AMENAGEMENTS CYCLABLES

Entre le lieu-dit « Maison Neuve » et l'entrée Sud d'Ossé

En et hors agglomération

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 93

P.R : 6 + 430 au P.R : 7 + 510

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Le Vice-Président délégué aux Infrastructures André LEFEUVRE, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Chateaugiron-St Aubin du Pavail - Commune déléguée d'Ossé représentée par son Maire Monsieur Yves RENAULT

ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La Commune de Chateaugiron-St Aubin du Pavail - Commune déléguée d'Ossé a pour projet l'aménagement de la liaison cyclable le long de la route départementale N° 93 entre le lieu-dit « Maison Neuve » et Ossé.

Ces aménagements réalisés à l'extérieur et à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que les aménagements envisagés ne contribuent pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 93 à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Longueur de l'aménagement : 1 080 mètres le long de la RD 93

Largeur de l'aménagement : 2,50 mètres

Le revêtement de la piste cyclable est prévu en enrobés 0/6 épaisseur 4 cm.

L'empierrement sera réalisé matériaux d'apport GNT de type A / R 61 0/150 sur 0.30 m

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du service Construction de l'Agence Départementale du Pays de Vitré.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la Commune, la sécurité des usagers de la Route Départementale n°93 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'Agence Départementale du Pays de Vitré. / Centre d'exploitation de Chateaugiron

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le service Construction de l'Agence Départementale du Pays de Vitré interviendra et facturera au Maître d'Ouvrage ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département d'Ille-et-Vilaine (service Construction de l'Agence Départementale du Pays de Vitré, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le service Construction de l'Agence Départementale du Pays de Vitré (centre d'exploitation de Chateaugiron).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention, la commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le gestionnaire de la voirie départementale pourra demander à la commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

L'Agence Départementale du Pays de Vitré sera tenue informée des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au gestionnaire de la voirie, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le gestionnaire de la voirie aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Toutefois, il ne peut présenter ses observations qu'à l'aménageur et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Il pourra demander au Maître d'Ouvrage de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, constatée par une mise en demeure adressée en LRAR demeurée sans suite pendant 2 mois, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements seront entièrement à la charge de la Commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

ARTICLE 6 : DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune, Maître d'Ouvrage.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages qu'elle a réalisés (bordures d'îlots et trottoirs, revêtement de la liaison douce en enrobés, des pistes cyclables et des îlots, signalisation verticale et horizontale, espaces verts, busages de fossés) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan de situation du service Construction de l'Agence Départementale du Pays de Vitré (1 exemplaire)
- Plan Projet + détails carrefour RD 93 / 104 + détail RD 93 lieu-dit « Maison Neuve » (1 exemplaire)
- Plan : profils en travers type (1 exemplaire).

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contours de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 11 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué aux infrastructures

André LEFEUVRE

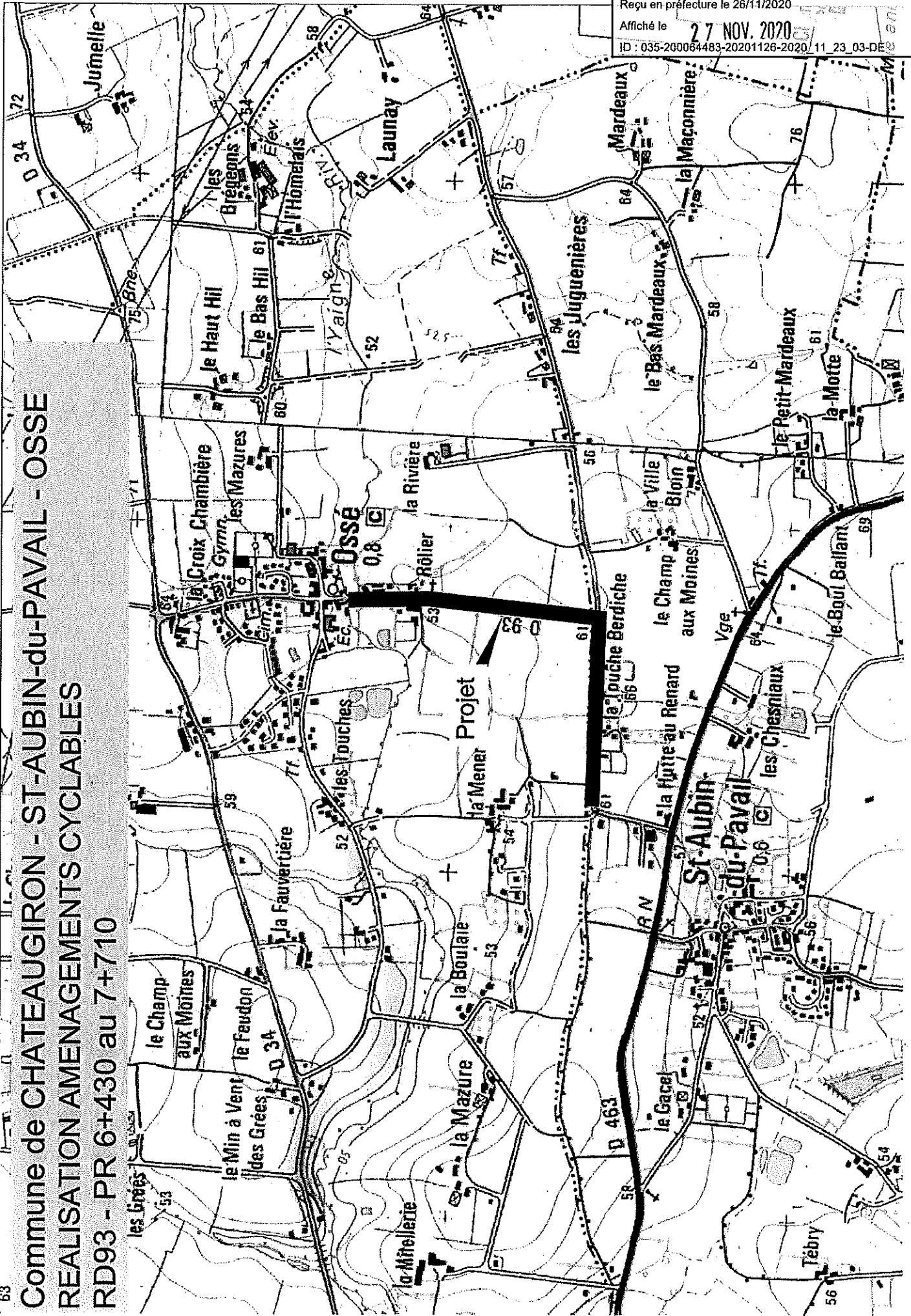
Pour la Commune de Chateaugiron-St
Aubin du Pavail - Commune déléguée
d'Ossé

Le Maire

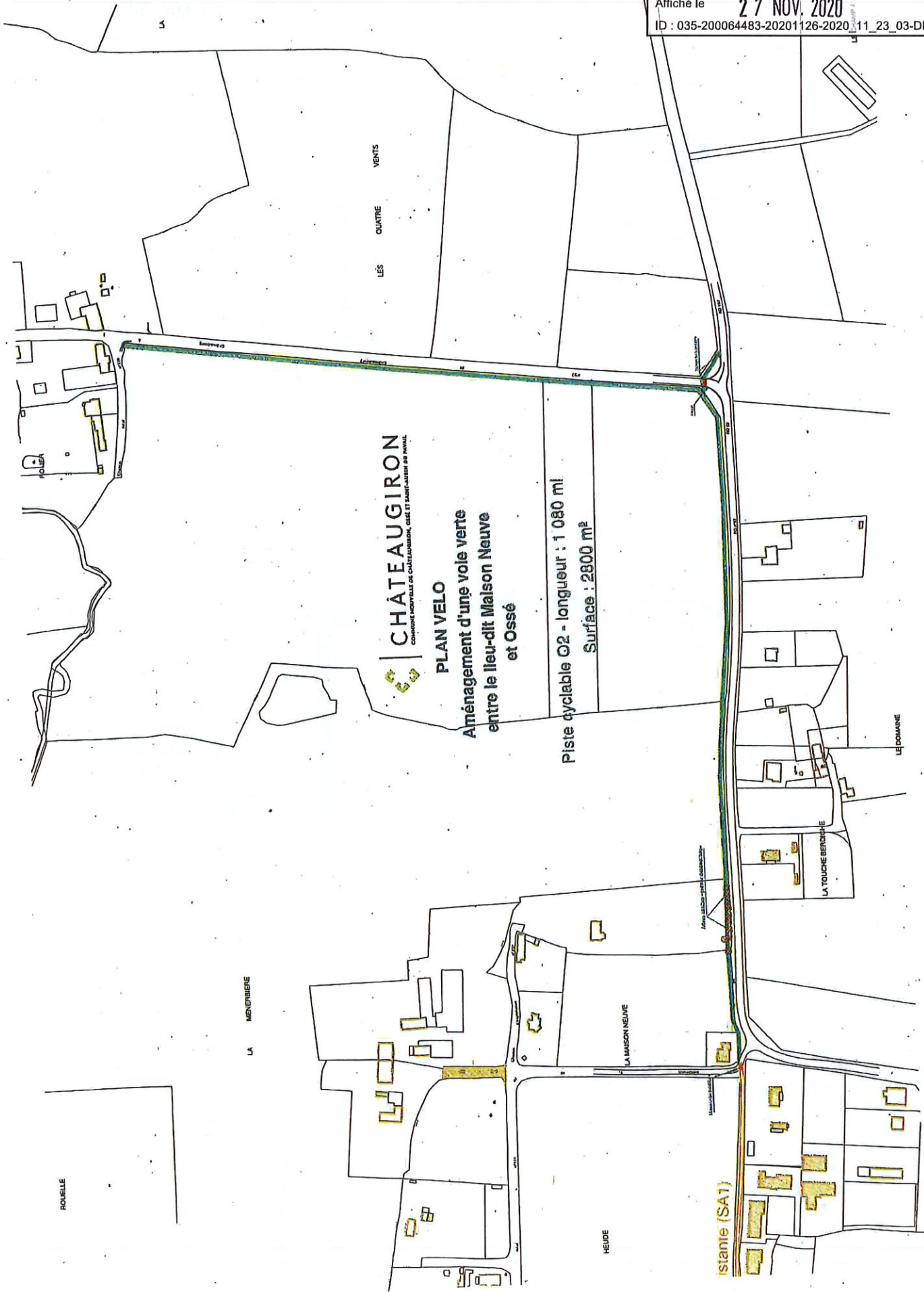
Yves RENAULT

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le 27 NOV. 2020
ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_03-DE

Commune de CHATEAUGIRON - ST-AUBIN-du-PAVAIL - OSSE
REALISATION AMENAGEMENTS CYCLABLES
RD93 - PR 6+430 au 7+710



Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le **27 NOV. 2020**
ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_03-DE



CHATEAUGIRON
COMUNE NEUVILLE DE CHATEAUGIRON, CASÉ ET SAINT-JUSTIN DE MAILLÉ

PLAN VELO
Aménagement d'une voie verte
entre le lieu-dit Maison Neuve
et Ossé

Piste cyclable O2 - longueur : 1 080 m
Surface : 2800 m²

ROUELLE

LA MENAGERIERE

HEUDE

stante (SA1)

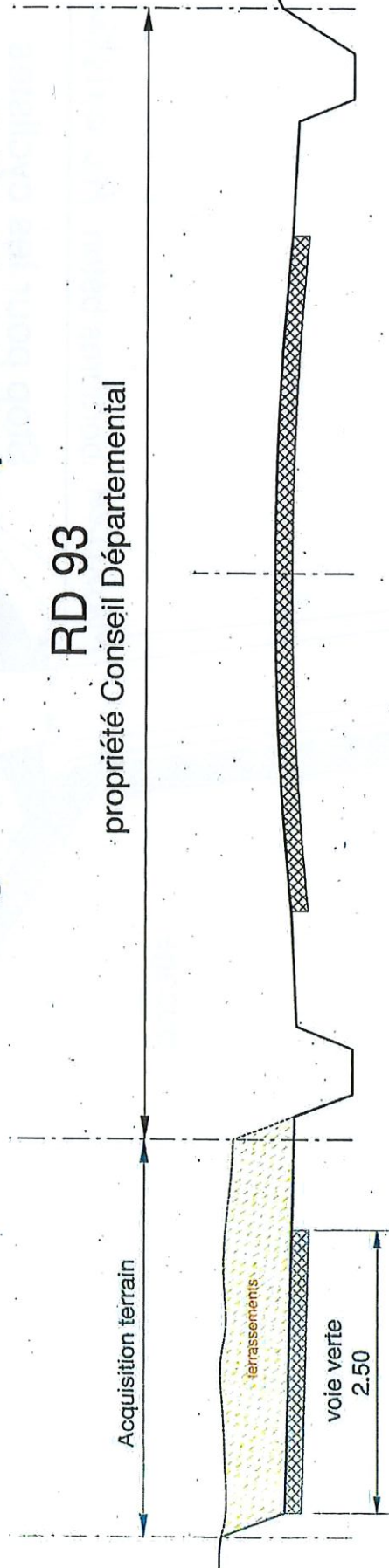
LA MAISON NEUVE

LA TOUCHE BERGÈRE

LE DOMAINE

5

Aménagement d'une voie verte le long de la route départementale



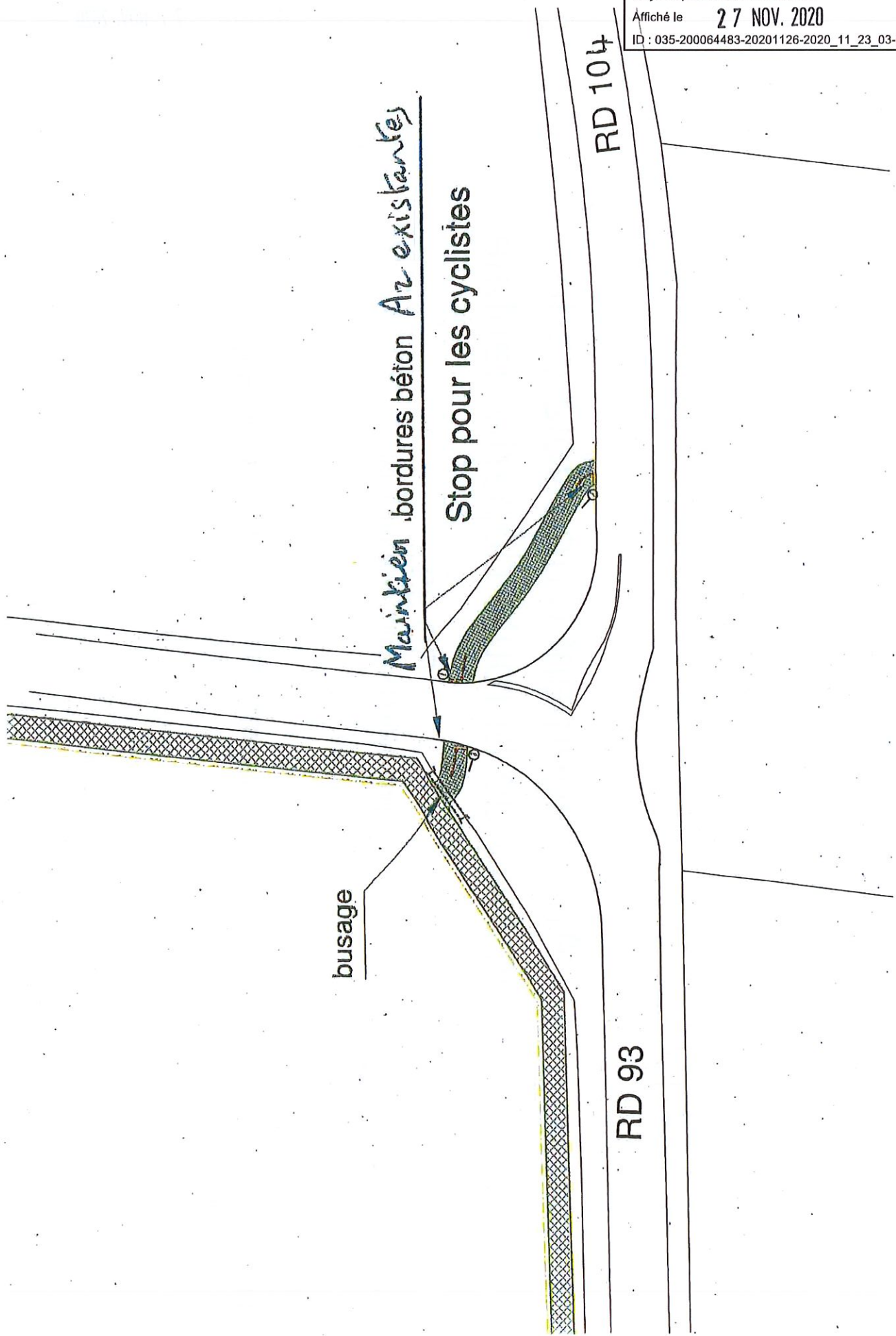
Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le **27 NOV. 2020**

ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_03-DE

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le **27 NOV. 2020**
ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_03-DE



Maintien bordsure béton *Ar existantes*

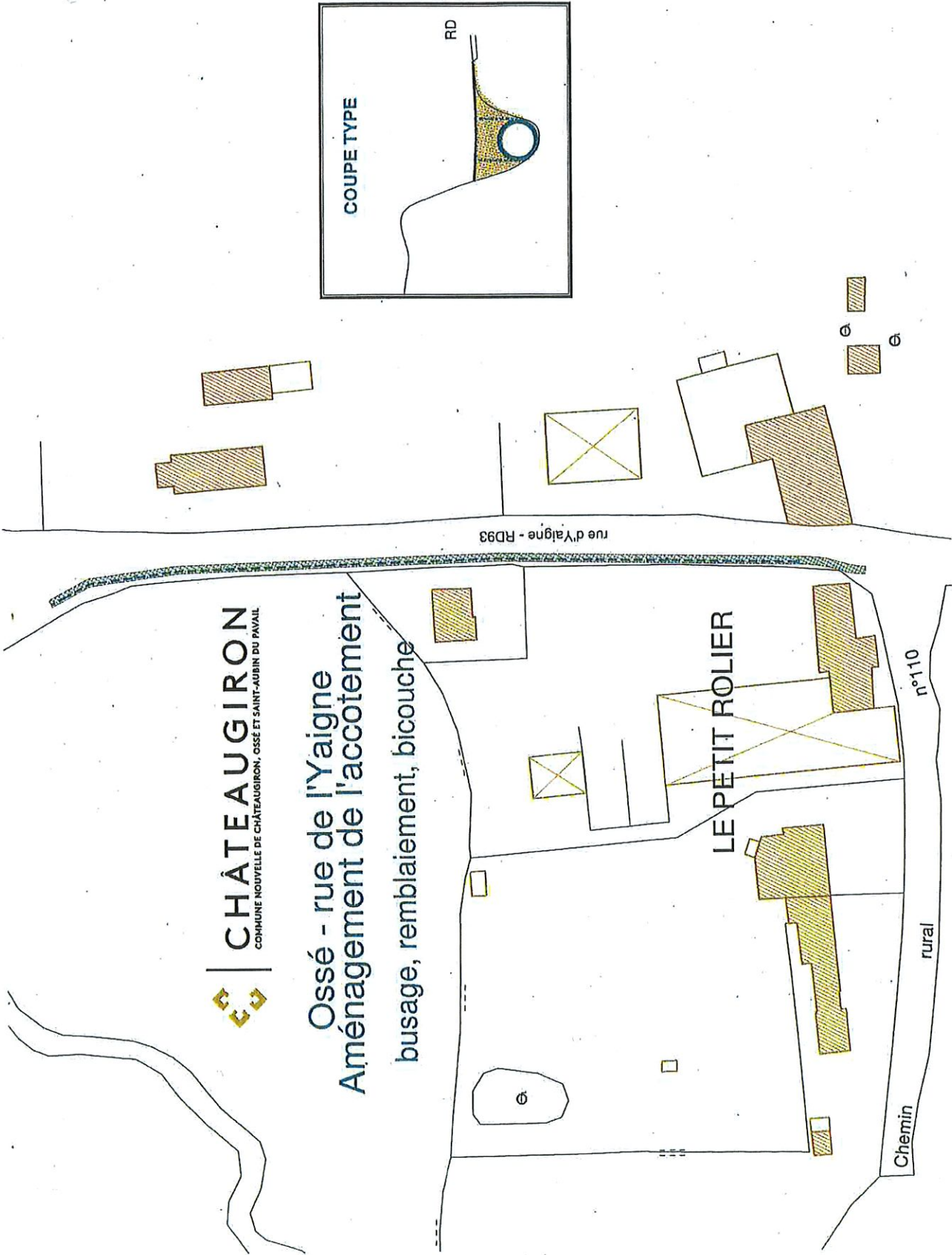
Stop pour les cyclistes

busage

RD 104

RD 93

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le **27 NOV. 2020**
ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_03-DE



CHATEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHATEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Ossé - rue de l'Yaigne
Aménagement de l'accotement

busage, remblaiement, bicouche

LE PETIT ROLIER

rue d'Yaigne - RD93

n°110

rural

Chemin

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le **27 NOV. 2020**
ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_03-DE



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2020

N° 2020/11/23/04

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 32

Date de convocation :
16 novembre 2020

L'an deux mille vingt le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD
M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISET	Mme Chantal LOUIS
Mme Marie AGEZ	Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Gilles SEILLIER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY
Mme Laurence SAVATTE	M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL
M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD
Mme Schirel LEMONNE	Mme Emeline HENON		

<i>Absents :</i>	M. Christian NIEL
M. Hervé DIOT	Mme Laëtitia JURVILLIER
M. Patrick TASSART	

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

Objet : Installation classée – Avis sur la demande présentée par la société CSR (Loïc Raison)

Rapporteur : Monsieur Denis GATEL

Par arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, une enquête publique a été ouverte du 7 octobre 2020 (9h30) au 10 novembre 2020 (12h). Cette enquête fait suite à la demande présentée par la société CSR (Loïc Raison), en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités et d'exploiter une station d'épuration avec épandage des boues sur un site existant implanté sur la commune de Domagné.

Spécialisée dans la production de cidre, jus de pommes et autres boissons, l'activité du site, autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1995, a évolué en termes d'infrastructures, d'équipements et de procédés industriels.

Les effluents produits, après prétraitement et stockage dans des lagunes, ne peuvent plus être valorisés par épandage dans leur totalité en raison de la Ligne Grande Vitesse (LGV) qui a entraîné une diminution des surfaces jusqu'à présent autorisées au plan d'épandage et également en raison des restrictions réglementaires croissantes.

La société a pour projet de construire une station d'épuration biologique en tant que filière alternative à l'épandage. La majeure partie des effluents produits par le site y sera traitée.

Pour la partie des effluents non traités sur la station d'épuration, l'épandage des effluents prétraités sera maintenu en période favorable (période sèche). Quant au rejet épuré de la station d'épuration, il sera soit dirigé vers l'Yaigne, soit stocké pour utilisation en fertirrigation sur le plan d'épandage.

Dans le cadre de cette demande, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 21 novembre 2019.

Synthèse de l'avis de la MRAE :

« Le projet de la société CSR, productrice de cidre, jus de pommes et sodas, localisée sur la commune de Domagné (35), porte sur la construction d'une station d'épuration biologique pour le traitement d'une partie de ses effluents en alternative à l'épandage, la modification du plan de gestion et d'épandage des effluents, et l'augmentation de la production ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment de 800m² de stockage des

emballages.

Les eaux traitées par la station d'épuration en projet seront rejetées dans un fossé rejoignant le ruisseau des Chesnais puis l'Yaigne, cours d'eau dont l'état écologique est actuellement médiocre, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027.

Pour l'AE, le principal enjeu concerne ainsi la préservation et la reconquête de la qualité des eaux des milieux aquatiques récepteurs des eaux rejetées par la future station d'épuration. Les autres enjeux identifiés par l'AE sont la prévention des pollutions pouvant être liées au rejet des eaux pluviales ou d'extinction d'incendie potentiellement polluées, la préservation de la qualité des eaux dans les zones d'épandage agricole, la limitation de la consommation d'eau, et la prestation des nuisances sonores et olfactives.

Vis-à-vis de l'ensemble de ces enjeux, l'étude d'impact présentée ne permet pas de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables et demande à être largement reprise. »

Il est précisé sur chacun des documents soumis à enquête publique que des évolutions sont proposées suite à l'avis de la MRAE.

Le résumé non technique (annexe 1.4) et l'avis de la MRAE (annexe 2.4) figurent en annexe de la présente délibération.

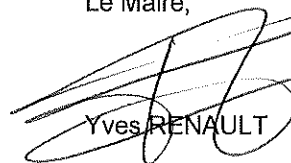
Vu l'avis de la commission transition écologique, développement durable et Agriculture en date du 20/10/2020,

Après en avoir délibéré à 26 voix Pour et 6 voix Contre, le Conseil municipal :

- **émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations qui concernent la préservation et la reconquête de la qualité des eaux de l'Yaigne. Le bon fonctionnement de la nouvelle station d'épuration devra être assuré, la capacité d'accueil de l'Yaigne pour le rejet épuré devra être contrôlée de même que la qualité physicochimique et biologique de l'Yaigne, dans l'objectif du bon état écologique du cours d'eau et afin de déterminer l'impact de chaque rejet. Enfin, les travaux prévus pour sécuriser les rejets d'eaux pluviales du site et d'extinction devront être effectués.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,


Yves RENAULT

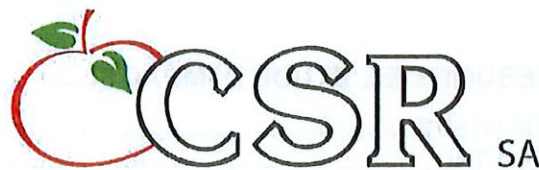




CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT



CSR S.A. à Domagné (35)



Création d'une station d'épuration avec rejet au milieu naturel

Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ce rapport intègre les évolutions proposées suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

MEMOIRE RESUME NON TECHNIQUE

GES n°149913

Juin 2020

AGENCE OUEST

Z.I des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Té debate. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Té debate. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denls Papln
54715 LUDRES
Té debate. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

La Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE
Té debate. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Té debate. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU PROJET.....	3
1.1	OBJET DE LA DEMANDE.....	3
1.2	PRESENTATION DU SITE ET DE L'ACTIVITE.....	4
2	MEMOIRE RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT	6
2.1	IMPACT SUR LE SITE.....	6
2.2	IMPACT SUR L'EAU	7
2.3	IMPACT SUR L'AIR	11
2.4	IMPACT SUR LE BRUIT.....	11
2.5	IMPACT SUR LA SANTE.....	12
2.6	DEVENIR DES DECHETS.....	13
2.7	TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENT	13
2.8	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	14
2.9	MESURES COMPENSATOIRES ET INVESTISSEMENTS.....	14
2.10	SYNTHESE DES ENJEUX ACTUELS ET FUTURS	16
2.11	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	18
2.12	IMPACT EN PHASE CHANTIER.....	18
3	MEMOIRE RESUME DE L'ETUDE DES DANGERS	19
3.1	MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION	19
3.2	ETUDE DE DANGERS.....	20
3.3	CONCLUSIONS DE L'ETUDE DE DANGERS.....	21

CSR S.A. à Domagné (35)

Ce document présente de façon synthétique les éléments du dossier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; pour plus de précisions techniques, le lecteur pourra se reporter au Dossier Installations Classées et à ses plans et annexes.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 OBJET DE LA DEMANDE

CSR exploite à Domagné (35) un établissement spécialisé dans la production de cidre, de jus de pommes et autres boissons (cola, limonade, ...).

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 (*Annexe 1*).

Depuis cette date, le site industriel a sensiblement évolué à la fois en termes d'infrastructures, d'équipements et de procédés industriels.

Après prétraitement, les eaux résiduaires issues de l'activité industrielle sont stockées dans des lagunes puis valorisées par épandage.

La construction de la Ligne Grande Vitesse (LGV) a entraîné une perte importante de surfaces dans le plan d'épandage actuellement autorisé. Cette diminution des surfaces épandables associée à des restrictions réglementaires croissantes vis-à-vis de l'épandage d'effluents ne permet plus à CSR de valoriser la totalité des effluents produits.

CSR projette donc de construire une station d'épuration biologique en tant que filière alternative à l'épandage. Cette station d'épuration traitera la majeure partie des effluents produits par le site. L'épandage des effluents prétraités sera maintenu en période favorable (période sèche) pour la partie des effluents non traités sur la station d'épuration.

Le rejet épuré de la station d'épuration sera soit dirigé vers l'Yaigne soit stocké pour utilisation en fertirrigation sur le plan d'épandage.

Le présent dossier constitue la mise à jour de l'autorisation d'exploiter du site de CSR à Domagné compte tenu des évolutions du site depuis 1995 et de la modification de la filière de traitement des eaux résiduaires nécessitant une autorisation de rejet au milieu naturel.

L'objet de ce dossier est de présenter l'activité de l'entreprise, son projet, d'exposer les impacts de son activité sur l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour diminuer ces impacts au terme de ce projet.

1.2 PRESENTATION DU SITE ET DE L'ACTIVITE

➤ Localisation du site

Le site industriel de CSR est implanté sur le territoire de la commune de DOMAGNE, dans le département d'Ille et Vilaine (35) à environ 20 km au Sud-Est de Rennes.

L'usine est située en partie Sud-Ouest du bourg de DOMAGNE.

Elle est implantée en zone UA du PLU de la commune de DOMAGNE. La zone UA est compatible avec l'activité industrielle de CSR puisqu'il s'agit d'une zone d'activités qui regroupe les établissements artisanaux, commerciaux et les petites industries ainsi que toute installation privée incompatible avec l'habitat urbain.

La superficie totale du site industriel (bâtiments, voiries, lagunes, espaces verts) est de 114 150 m².

Les dernières évolutions des limites de propriété du site industriel sont les suivantes :

- 2014 : Rachat des parcelles des anciennes lagunes d'épuration de la commune afin d'augmenter la capacité de stockage des effluents avant épandage (création du bassin B4 au Sud du site).
- 2016 : Aménagements d'un parking poids lourds près du pont bascule et du parking des véhicules légers (personnel + visiteurs) avec l'acquisition d'une parcelle au Nord-ouest du site (de l'autre côté de la RD34).

Le projet n'est accompagné d'aucune extension des limites de propriété.

➤ Organisation du site

Le site est organisé en 4 grands ensembles représentés sur la carte ci-contre. Le détail des locaux est présenté sur le plan de masse en annexe (*Plan n°3*).

Ensemble 1 (E1) : Production

Locaux : extraction, salle de traitement, embouteillage, concentration, séchoir à marc, cuveries, bureaux, vestiaires, laboratoire central, maintenance, installations techniques (chaufferie, compresseurs d'air, local transformateur), stock étiquettes, stock bouchons.

Extérieur : silos de stockage des pommes, stockages de bouteilles neuves, stockage produits chimiques, parking personnel.

Ensemble 2 (E2) : Cuveries

Locaux : cuveries, laboratoire, bureaux, locaux épandage (cuve gazole).

Extérieur : stockage de marcs séchés, tours aéro-réfrigérantes, stockage de bouteilles de gaz, poste de pompage des effluents vers le réseau d'épandage.

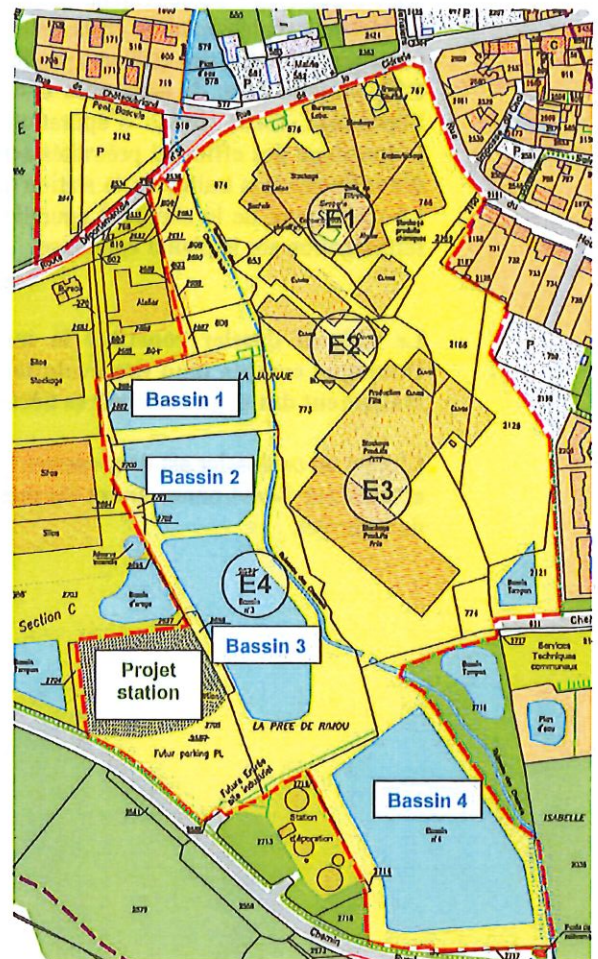
Ensemble 3 (E3) : Entrepôts

Locaux : stockages de produits finis bâtiments A et B (stockage produits finis), bâtiment C (stockage emballages), atelier futs, cuveries, local de charge.

Ensemble 4 (E4) : Lagunes et future station d'épuration

Extérieur : accès pompier à la réserve incendie, lagunes de stockage des effluents (bassins 1 à 4).

Future station d'épuration (parcelle ouest de E4).



CSR S.A. à Domagné (35)

Le parking du personnel est situé au Nord-Ouest, de l'autre côté de la RD34.

➤ **Présentation de l'activité**

CSR exploite à Domagné (35) un établissement spécialisé dans la production de cidre, de jus de pommes et autres boissons (cola, limonade, ...).

Aucune modification de la nature de l'activité n'est envisagée par rapport à la situation actuelle.

Les niveaux d'activité actuels et futurs sont présentés dans le tableau ci-après.

	Situation actuelle (2017)	Situation future (max)
Quantité de pommes pressées (t/an)	31 118	45 000
Volume de cidre expédié (hl/an) (bouteilles + vrac)	197 896	400 000
Volume de jus de pommes expédié (hl/j) (bouteilles + vrac)	2 000 (pointe)	5 500 hl/j (pointe)
Volume d'autres boissons (hl/j) (bouteilles)	2 000 (pointe)	

L'augmentation sollicitée par CSR est limitée par la capacité actuelle de ses installations et équipements de process sur lesquels aucune évolution n'est prévue dans le cadre du projet.

2 MEMOIRE RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 IMPACT SUR LE SITE

La future station d'épuration sera implantée au sein du site industriel, sur une parcelle située au Sud-Ouest du site, entre la DESHYOUEST et la station d'épuration communale.

L'implantation retenue pour les ouvrages de la station permet une intégration satisfaisante de ceux-ci vis-à-vis de l'environnement visuel.

De plus, des aménagements paysagers permettront d'accroître leur intégration dans le paysage.

Ces dispositions sont conformes au Plan Local d'Urbanisme.

La zone naturelle la plus proche du site répertorié pour ses caractéristiques faunistiques et floristiques remarquables est recensée à 5 km au Nord du site. Il s'agit de l'Etang de Fayelle.

La localisation de cette zone par rapport au site CSR n'implique aucun impact particulier.

L'extension des ouvrages prévus par le présent projet sera réalisée à l'intérieur du site de CSR.

Les installations n'auront donc pas d'incidence particulière sur la faune, la flore et les équilibres biologiques (l'établissement CSR n'est pas concerné par des trames vertes ou bleues).

Au vu de ces éléments et des mesures de compensation proposées, le projet de CSR n'aura pas d'impact notable sur la faune et la flore locale.

Le site d'implantation est situé à l'écart et en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques et des sites classés et inscrits répertoriés sur le territoire des communes du rayon d'affichage.

Le présent projet n'emportera aucun impact sur les appellations d'origine recensées à proximité du site.

Au vu de la taille modérée des installations et des techniques mises en œuvre, l'activité industrielle n'a aucun impact perceptible, ni mesurable sur le climat.

L'impact des aménagements prévus par la société CSR sur le site est faible.

2.2 IMPACT SUR L'EAU

➤ Approvisionnement en eau et collecte des eaux

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'usine provient uniquement du réseau public d'adduction d'eau. Un compteur totaliseur et un réseau de nombreux sous-compteurs permettent de suivre la consommation d'eau du site.

Les consommations d'eau actuelle et future sont présentées dans le tableau suivant.

Année	Consommation (m ³ /an)	Activité (tonnes de pommes/an)	Ratio (m ³ /tonne de pommes)
2015	129 776	37 958	3,4
2016	106 225	32 117	3,3
2017	106 685	31 118	3,4
<i>Futur</i>	<i>153 000</i>	<i>45 000</i>	<i>3,4</i>

Par hypothèse, nous avons retenu un maintien du ratio moyen 2017 de consommation d'eau par tonne de pommes brassées en situation future.

Cela signifie que la consommation d'eau supplémentaire liée à l'augmentation d'activité envisagée sur les boissons sera compensée par l'optimisation des consommations liées à la fabrication du cidre.

Le site de CSR dispose d'un système de réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des eaux pluviales :

- Séparation des réseaux de collectes d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales,
- Séparation des réseaux de collecte d'eaux résiduaires industrielles et des eaux sanitaires.

➤ Traitements des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels produits sont actuellement valorisés après prétraitement par épuration agronomique (environ 120 000 m³/an). Ces eaux résiduaires sont dirigées vers les terrains agricoles du plan d'épandage, afin d'irriguer et fertiliser les parcelles. Ce plan d'épandage est situé sur les communes de DOMAGNE, LOUVIGNE DE BAIS et PIRE SUR SEICHE.

CSR projette de construire une station d'épuration biologique en tant que filière alternative à l'épandage. L'épandage d'une partie des effluents sera toutefois maintenu en périodes favorables.

Le volume d'effluents industriels prévus à terme est de 141 750 m³/an.

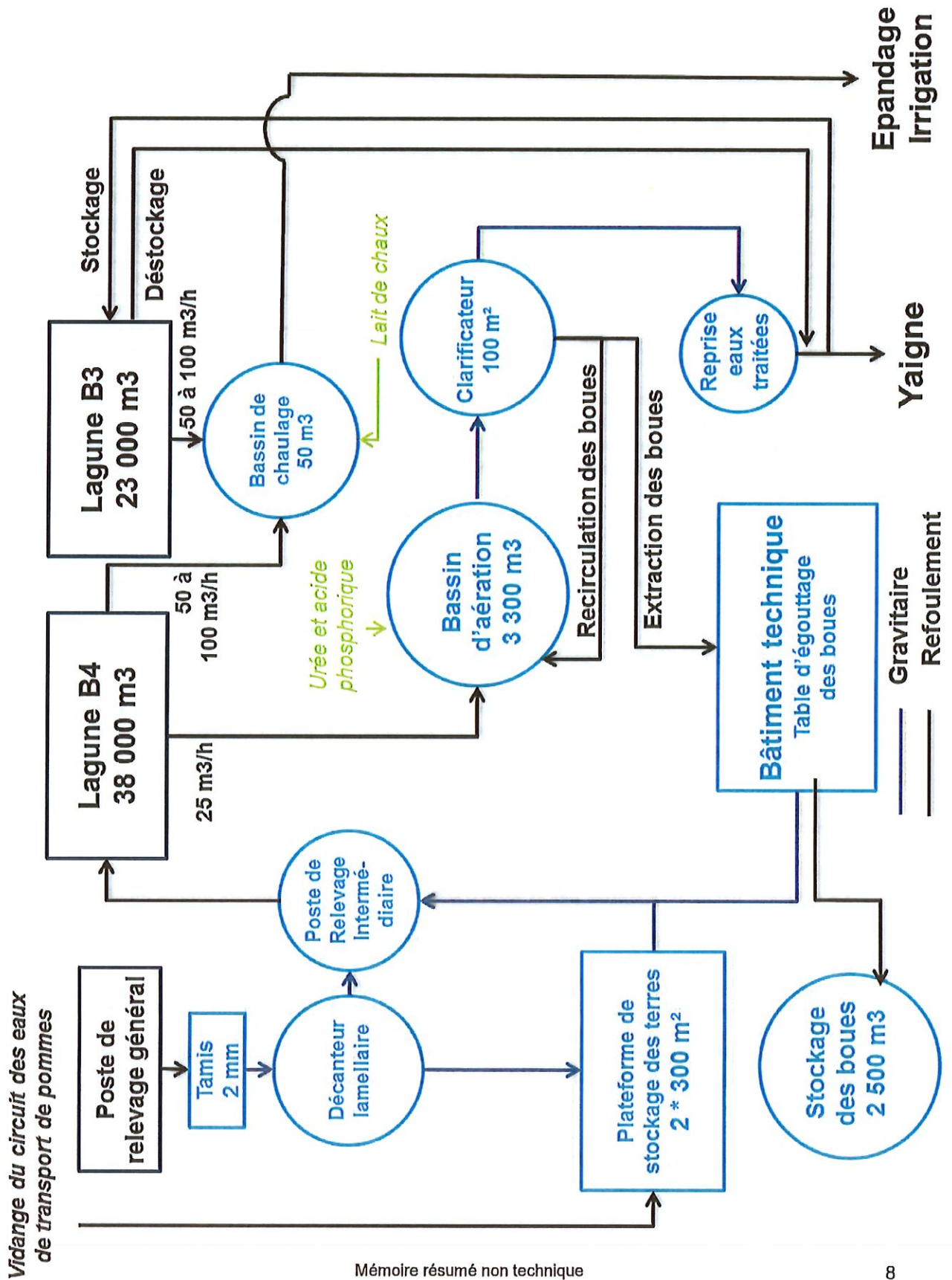
La majeure partie sera traitée par la future station d'épuration dans les limites de sa capacité épuratoire de 500 m³/j et 2 450 kgDCO/j.

En sortie de la station d'épuration, les eaux traitées rejoindront le milieu naturel (l'Yaigne) ou bien seront stockées dans le bassin 3 pour être ensuite soit valorisées en fertirrigation sur le plan d'épandage soit déstockées vers l'Yaigne (en période de hautes eaux).

Les volumes d'eaux traitées rejetés au milieu naturel seront modulés en fonction du débit de la Seiche afin de respecter l'objectif de Bon Etat Ecologique de l'Yaigne en aval du rejet.

Les volumes d'effluents prétraités épandus et d'eaux traitées irriguées seront variables d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques et de la demande des agriculteurs.

Le schéma de filière de traitement envisagée est présenté ci-après.



Le schéma de rejet proposé en fonction du débit mesuré sur la Seiche à Pont Péan est présenté ci-après.

Débit de la Seiche à Pont Péan		Volume de rejet maximum pour CSR
m ³ /j	l/s	m ³ /j
< 130 000	< 1 500	Absence de rejet
130 000 < < 260 000	1 500 < < 3 000	100
260 000 < < 390 000	3 000 < < 4 500	200
390 000 < < 520 000	4 500 < < 6 000	300
520 000 < < 650 000	6 000 < < 7 500	400
> 650 000	> 7 500	500

Les concentrations maximum proposées pour le rejet vers l'Yaigne sont les suivantes :

- MES = 30 mg/l
- DCO = 90 mg/l
- DBO₅ = 10 mg/l
- NGL = 10 mg/l (en moyenne mensuelle)
- NK = 8 mg/l (en moyenne mensuelle)
- N-NH₄ = 5 mg/l (en moyenne mensuelle)
- Ptotal = 0,8 mg/l (en moyenne mensuelle)

Les lagunes existantes seront en partie réutilisées dans le cadre du projet de la station d'épuration :

- Le bassin 4 sera maintenu en tant que bassin tampon des effluents prétraités avant épandage ou traitement sur la station d'épuration,
- Le bassin 3 sera utilisé pour stocker les eaux traitées pendant la période d'étiage (absence de rejet au milieu naturel) avant irrigation ou déstockage vers le milieu naturel en période de hautes eaux,
- Les bassins 1 et 2 (non étanchéifiés par géomembrane) seront abandonnés.

Le projet prévoit également la création d'une nouvelle installation de chaulage et le déplacement de la station de pompage pour épandage ou irrigation sur le site de la station d'épuration.

Le dossier d'actualisation du plan d'épandage avec l'intégration des nouveaux produits (boues biologiques issus de la station et effluents traités) est joint en *Annexe 6* (dossier SEDE).

➤ Eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers la station d'épuration communale de DOMAGNE conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

➤ **Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont principalement constituées des écoulements d'eau de pluie sur les surfaces imperméables (toitures, voiries). Ces eaux sont récupérées par un réseau étanche spécifique.

Compte tenu de l'historique du site et de sa topographie, il existe de nombreux points de rejet des eaux pluviales au milieu naturel (parfois via le bassin d'orage communal).

Point de rejet	Zone(s) concernée(s)	Milieu récepteur
Point n°1	Ensemble E2 + Bâtiment A	Buse à l'arrière des bâtiments A et B puis bassin d'orage communal
Point n°2	Ensemble E1 (embouteillage)	Buse à l'arrière des bâtiments A et B puis bassin d'orage communal
Point n°3	Toitures du Bâtiment B	Bassin d'orage CSR puis bassin d'orage communal
Point n°4	Quais d'expédition du Bâtiment B	Séparateur hydrocarbures, bassin de rétention puis ruisseau des Chesnais
Point n°5	Cour/voiries + Parc à pommes hors campagne	Ruisseau des Chesnais (busé)
Point n°6	Toitures des bâtiments administratifs	Ruisseau des Chesnais (busé)

Une étude technico économique sera réalisée en 2020 afin de déterminer la faisabilité du raccordement de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales du site à un bassin de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie avec un unique point de rejet des eaux pluviales au milieu naturel.

CSR s'engage à faire les aménagements nécessaires à la sécurisation des eaux pluviales sur la base des conclusions de cette étude (déversement accidentel et confinement des eaux d'extinction) à échéance 2022.

La majeure partie des eaux pluviales transitent d'ores et déjà par le bassin végétalisé communal implanté au Sud du site. Les analyses réalisées en amont et en aval de ce bassin montrent son efficacité vis-à-vis de la protection du milieu naturel récepteur.

Actuellement la gestion des eaux pluviales sur le site est complexe et la maîtrise de ces rejets doit être améliorée c'est pourquoi CSR prévoit de réaliser une étude sur la sécurisation et le confinement de ses rejets d'eaux pluviales en 2020 puis les aménagements nécessaires à échéance 2022.

Cette étude et les aménagements réalisés permettront à CSR de limiter fortement l'impact de ses rejets d'eaux pluviales au milieu naturel.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle, CSR a d'ores et déjà busé le fossé à l'arrière du site par lequel transitent la majorité des eaux pluviales collectées sur le site. L'exutoire de cette buse est équipé d'une vanne guillotine permettant le confinement des eaux sur le site (dans les réseaux) en cas de déversement accidentel.

2.3 IMPACT SUR L'AIR

Les émissions atmosphériques ont pour origine :

- Les émissions particulaires et gazeuses provenant des installations de combustion alimentée au gaz naturel (chaudières et séchoir),
- Les émissions olfactives liées au stockage des déchets et des effluents issus de l'activité de CSR.

Les installations de combustion implantées sur le site de CSR sont alimentées par un combustible peu polluant (gaz naturel). L'absence d'obstacle à proximité du site induit une bonne dispersion des gaz.

Le présent projet de CSR ne prévoit pas de modification des installations de combustion actuellement autorisés.

Seuls les déchets organiques (refus de prétraitement) et les effluents sont susceptibles de générer des odeurs (dégradation de la matière organique).

Les effluents issus de l'activité transitent actuellement par 4 lagunes de stockage d'une capacité totale d'environ 80 000 m³ avant épandage. Ce stockage est susceptible de dégager de mauvaises odeurs liées à la fermentation des effluents, notamment au printemps (volume stocké important et montée des températures).

La construction de la station d'épuration permettra de limiter les volumes d'effluents stockés (38 000 m³ maximum contre 79 000 m³ actuellement) et par conséquent limitera le développement d'odeurs liées à leur fermentation.

De plus, les refus de tamisage, les terres de filtration et les terres de décantation seront stockés sur une plateforme couverte sur le site de la station d'épuration (confinement du stockage et éloignement des habitations).

Les bassins de traitement de la station d'épuration seront suffisamment aérés pour éviter tout risque de fermentation anaérobie qui pourrait être responsable de mauvaises odeurs.

Les boues biologiques issus du traitement des effluents seront stockées dans un silo sur le site de la station. Ces boues biologiques stabilisées seront peu fermentescibles et le risque de dégagement de mauvaises odeurs est donc particulièrement limité.

Le projet de CSR permettra de réduire les émissions olfactives de manière significative.

2.4 IMPACT SUR LE BRUIT

Des mesures de bruit ont été réalisées en 2015 et en 2016 afin de connaître la situation actuelle de l'établissement CSR au regard de la réglementation.

Les résultats de ces deux campagnes de mesures de bruit ont permis de conclure :

- A la conformité des niveaux sonores en limite de propriété mis à part au point 3 compte tenu de l'environnement sonore du site (circulation sur la RD34 et activité de la DESHYOUEST),
- Au respect des émergences au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER) (à 200 m des limites de propriété pour le point 4 en période nocturne).

La construction de la station d'épuration ne modifiera pas particulièrement la situation sonore du site (implantation prévue éloignée de 250 m des premières habitations). CSR portera une attention particulière à la conception de ces futures installations pour limiter les émissions sonores.

De nouvelles mesures seront réalisées après sa mise en service afin de vérifier le respect des valeurs limites autorisées.

De plus, CSR prévoit d'installer au 1^{er} semestre 2020 un piège à son au niveau de la grille de ventilation de son local compresseur afin de réduire le niveau sonore au point 4.

2.5 IMPACT SUR LA SANTE

L'évaluation de l'impact de l'activité sur la santé en fonctionnement normal ou dégradé des installations a porté sur :

- les émissions sonores,
- les émissions olfactives,
- le risque légionelles.

➤ Bruit

Les émergences en ZER sont conformes aux limites réglementaires (à 200m des limites de propriété au point 4 en période nocturne).

La nouvelle station d'épuration sera éloignée des zones d'habitation (> 250 m). Le projet n'aura pas d'impact sur le niveau de bruit perçu en ZER.

➤ Odeurs

Des développements d'odeurs peuvent apparaître ponctuellement en fonction des conditions météo aux abords des lagunes de stockage des effluents prétraités et de la plateforme de stockage des refus de tamisage.

Les aménagements prévus par CSR permettront de limiter les émissions potentielles d'odeurs :

- création d'une station d'épuration diminuant les volumes d'effluents prétraités stockés dans les bassins au printemps et la durée de stockage (renouvellement des effluents compte tenu du fonctionnement de la station d'épuration tout au long de l'année y compris en hiver),
- production de boues biologiques stabilisées peu fermentescibles,
- stockage des refus de tamisages/boues de décantation/terres de filtration sur une plateforme couverte éloignée des habitations.

➤ Légionelles

Le risque de développement de légionelles est essentiellement lié à la présence d'une tour aérorefrigérante. La contamination¹ se fait essentiellement par inhalation d'eau contaminée diffusée en aérosols.

La société CSR a mis en place sur son site des procédures de nettoyage et de désinfection des installations de refroidissement.

Les fréquences d'analyses sont conformes aux prescriptions des arrêtés relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (arrêtés du 13 décembre 2004).

A ce jour, les résultats d'analyse des eaux de la tour n'ont pas mis en évidence la présence de légionelle.

Le présent projet de CSR n'implique pas de nouveaux risques sanitaires. Les risques connus resteront maîtrisés au terme de ce projet.

¹ Source : Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France - Section des eaux - Section des milieux de vie - Section des maladies transmissibles : Gestion du risque lié aux légionelles (Novembre 2001)

2.6 DEVENIR DES DECHETS

Les déchets générés par l'activité (verre, cartons, plastiques, bois, huiles, ferrailles, boues de décantation, ...) disposent tous d'une filière d'élimination ou de valorisation. La valorisation est privilégiée.

Les modifications prévues dans le cadre du projet sont les suivantes :

- Création d'une nouvelle plateforme couverte de 1 200 m³ (600 m²) pour le stockage en mélange des terres de décantation (issues du prétraitement des eaux résiduaires et des eaux de transport des pommes en campagne), des terres de filtration et des refus de tamisage sur le site de la station d'épuration. Ce mélange appelé « refus de prétraitement » sera ensuite repris pour être épandu sur des terres agricoles.
- Production d'un nouveau déchet suite à l'évolution de la filière de traitement des eaux résiduaires : les boues biologiques issues du traitement des eaux résiduaires par la station. Ces boues seront stockées dans un silo en béton d'une capacité de 2 500 m³ représentant une autonomie de 9 mois compatible avec les périodes d'interdiction des épandages.

L'actualisation du plan d'épandage joint en *Annexe 6* intègre ce nouveau produit.

Les quantités et les valeurs fertilisantes des différents produits (déchets et effluents) épandus en situation future sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

Produits	Volume annuel	Flux MS (tMS/an)	Azote (N)		Phosphore (P ₂ O ₅)		Potasse (K ₂ O)	
			kg/m ³ ou kg/t	t/an	kg/m ³ ou kg/t	t/an	kg/m ³ ou kg/t	t/an
Refus de prétraitement	1 200 t/an	300	2,38	2,84	0,73	0,86	0,70	0,84
Boues biologiques	3 335 m ³ /an	200	2,39	7,96	2,11	7,04	0,34	1,14
Effluents (prétraités ou traités)	60 000 m ³ /an	-	0,02	1,21	0,01	0,55	0,07	4,44
TOTAL	-	-	-	12,01	-	8,45	-	6,42

Un suivi agronomique des épandages est réalisé chaque année et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

En situation future, les quantités des autres déchets produits sur le site évolueront peu et les filières de traitement resteront inchangées.

2.7 TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENT

L'usine est implantée en sortie du bourg de Domagné, à proximité d'un autre site industriel (DESHYQUEST).

La circulation engendrée par l'activité de la société CSR représente une partie importante du trafic à proximité immédiate du site (D34) mais reste négligeable sur les autres axes routiers empruntés.

Au terme du présent projet, l'augmentation de la circulation sera négligeable.

En effet, l'augmentation de la circulation liée à l'augmentation de l'activité sera compensée par la réduction du trafic engendrée par l'augmentation de la quantité de produits finis stockés sur site (absence de navettes entre le site de production et les stockages externes)

L'impact sur la circulation sera donc extrêmement faible.

2.8 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

De nombreux schémas et programmes thématiques, définis au niveau national, régional ou départemental, fixent des orientations et des objectifs à atteindre sur des périodes quinquennales ou plus importantes. Ces plans concernent de multiples sujets : la qualité des eaux, la protection contre les inondations, la biodiversité, la gestion des forêts, des carrières...

L'activité actuelle et le projet de CSR sont concernés par plusieurs de ces schémas.

La compatibilité du projet de CSR avec les plans et programmes suivants a été étudiée :

- Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schéma de l'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Programme d'action régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Plan régional de gestion des déchets dangereux,
- Orientations nationales de préservation des continuités écologiques,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie.

Le projet de CSR est compatible avec l'ensemble de ces plans.

2.9 MESURES COMPENSATOIRES ET INVESTISSEMENTS

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des actions prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts de toutes natures en lien avec l'activité du site de la société CSR à Domagné ainsi que les investissements correspondants.

Dispositifs prévus pour éviter, réduire, compenser les impacts

Mesures pour	Domaine d'actions	Dispositions retenues par CSR	Effets attendus	Montant des investissements (k€)
EVITER	Eau	Construction d'une station d'épuration avec stockage des effluents traités en période d'étiage pour déstockage vers Yaigne en période hivernale (plus forte acceptabilité du cours d'eau récepteur) ou irrigation	Eviter tout rejet d'effluents traités vers l'Yaigne en période d'étiage	2 000
	Eau	Possibilité de transférer les effluents traités de la station vers le bassin B4 de stockage des effluents prétraités en cas de dépassement momentané des valeurs limites	Eviter tout rejet non conforme vers le milieu naturel	Intégré à l'investissement de la station
	Eau	Mise en place à échéance 2022 d'un dispositif de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie	Absence de risque de déversement accidentel vers le milieu naturel	A l'étude (non chiffré)

Mesures pour	Domaine d'actions	Dispositions retenues par CSR	Effets attendus	Montant des investissements (k€)
REDUIRE	Eau	Nouvelles installations de traitement des eaux de transport de pommes	Réduction des consommations d'eau	200
	Eau	Propositions de valeurs limites sur le rejet traité de la station adaptées au milieu récepteur et en particulier d'une valeur réduite à 1 mg/l sur le phosphore	Limitation de l'incidence du rejet vers l'Yaigne avec respect de l'objectif de bonne qualité fixé par la DCE y compris sur le paramètre limitant phosphore	Intégré à l'investissement de la station
	Air	Construction d'une station d'épuration réduisant le volume d'effluents prétraités à stocker ainsi que la durée de ce stockage	Limitation des dégagements de mauvaises odeurs liées à la fermentation des effluents	Intégré à l'investissement de la station
	Air	Stockage d'effluents prétraités désormais limité au bassin B4, le bassin B3 étant réservé aux effluents épurés en attente de reprise vers le cours d'eau en période hivernale ou de reprise pour irrigation	Limitation des dégagements de mauvaises odeurs liées à la fermentation des effluents	Intégré à l'investissement de la station
	Air	Cyclones sur les rejets du séchoir permettant de limiter les envols de poussières	Réduction des flux de poussières rejetés	Existant
	Air	Construction d'une zone couverte de stockage et égouttage des terres sur le site de la station d'épuration (du côté sud-ouest du site)	Supprimer les nuisances olfactives liées aux anciens bassins de décantation	Intégré à l'investissement de la station
	Consommations énergétiques	Calorifugeage des réseaux de vapeur Installation de variateurs sur les groupes froid Sous-compteurs de consommation d'électricité et mise en place d'une GTC	Réduction des consommations de gaz et d'électricité	250

Tel qu'il est défini et compte tenu des actions prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet, celui-ci n'entraîne pas la nécessité de mettre en place des mesures de compensation.

2.10 SYNTHÈSE DES ENJEUX ACTUELS ET FUTURS

Le tableau ci-dessous permet de dresser une synthèse des enjeux de l'activité actuellement autorisée et des modifications éventuellement induites par le présent projet. Tous les aspects, à enjeu important ou à enjeu faible ont été étudiés dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation.

Synthèse des enjeux et évolutions attendues

Enjeux/ Paramètres	Enjeu lors de la dernière autorisation (1995)	Maîtrise de l'enjeu ayant permis la délivrance de l'autorisation	Evolution dans le cadre du projet	Enjeu supplémentaire suite à l'évolution
Nature de l'activité et ingrédients	Faible	Matières premières communes dans l'industrie de la boisson et notamment les cidreries	Pas de nouveaux ingrédients pour le cidre et le jus de pommes Nouveaux ingrédients pour la fabrication des autres boissons (cola, ...)	Non
Intégration paysagère	Faible	Cohérence architecturale de l'ensemble des bâtiments Implantation historique en sortie du bourg à proximité d'un autre industriel (DESHYOUEST)	Implantation de la station d'épuration sur le site industriel	Faible Hauteur des ouvrages de la future station d'épuration inférieure à celle des bâtiments industriels
Urbanisme	Faible	Conforme aux règles du PLU	Non (pas d'extension des limites de propriété)	Non
Faune/Flore	Faible	Pas de zone naturelle protégée Pas de zone humide Pas de trame verte ou bleue	Non (pas d'extension des limites de propriété)	Non
Monuments historiques	Faible	Pas de monuments historiques à moins de 500 m	Non (pas d'extension des limites de propriété)	Non
Alimentation en eau	Moyen	Réseau d'adduction public Mesures de suivi et d'optimisation des consommations d'eau	Augmentation des consommations	Faible Maintien des mesures de suivi et optimisation
Eaux usées sanitaires	Faible	Raccordement à la station d'épuration de DOMAGNE	Non (pas d'augmentation des effectifs)	Non
Eaux pluviales	Moyen	Collecte séparative Traitement	Augmentation des surfaces imperméabilisées (< 5 000 m ²)	Faible Etude sur la gestion des eaux pluviales (traitement, régulation et confinement)
Eaux usées industrielles	Important	Plan d'épandage suffisamment dimensionné Respect de la Réglementation	Création d'une station d'épuration avec un rejet des eaux traitées au milieu naturel (Yaigne)	Important Atteinte de l'objectif de Bon Etat Ecologique du cours d'eau (Yaigne) en aval du futur rejet de CSR
Pollutions accidentelles/sinistre	Important	Collecte par réseau étanche	Non (pas de nouveaux stockages)	Moyen Etude sur la gestion des eaux pluviales (traitement, régulation et confinement)
Emissions atmosphériques	Moyen	Volume de circulation limité Utilisation d'un combustible peu polluant (gaz naturel)	Faible augmentation de la circulation Non	Non

Enjeux/ Paramètres	Enjeu lors de la dernière autorisation (1995)	Maîtrise de l'enjeu ayant permis la délivrance de l'autorisation	Evolution dans le cadre du projet	Enjeu supplémentaire suite à l'évolution
Emissions olfactives	Important	Stockage limité des déchets Bonne pratique d'épandage (vents) Eloignement des habitations	Réduction des volumes d'effluents stockés et épandus Création d'une plateforme couverte pour le stockage des refus de tamisage et des terres de filtration	Non Réduction des émissions olfactives
Emissions sonores	Important	Installation des équipements au centre du site ou bien dans des locaux fermés Mur en limite de propriété Est pour protéger les tiers les plus proches.	Faible augmentation des niveaux sonores liée aux équipements de la station d'épuration au Sud- Ouest du site (Point de mesure n°1)	Faible Application des mêmes mesures compensatoires que sur le site industriel (installations des équipements bruyants dans des locaux fermés si possible)
Production de déchets	Moyen	Réduction à la source tri et filrière en place	Aucun nouveau déchet produit	Non Filrière déjà en place
Risque sanitaire	Moyen	Activité agroalimentaire utilisant des produits peu dangereux. Aspect sonore et légionelle maîtrisé	Non Equipements de la station d'épuration	Non Station implantée à l'Ouest du site, éloignée des habitations du bourg de Domagné → impact sonore négligeable
Risques/dangers	Important	Mesures de protection Pas de dépassement des zones réglementaires d'effets en dehors des limites de propriété	Non (pas de nouveaux stockages de matières combustibles)	Non Absence de dépassement des zones réglementaires d'effets en dehors des limites de propriété

Les principaux enjeux liés au projet de CSR sont les suivants :

- Impact sur l'eau : création d'un nouveau rejet au milieu naturel (Yaigne). Les valeurs limites proposés pour le rejet des eaux traitées de la future station d'épuration devront permettre l'atteinte de l'objectif de Bon Etat Ecologique du cours d'eau récepteur en aval du rejet tout au long de l'année.
L'amélioration de la gestion des eaux pluviales du site prévue à échéance 2022 (traitement et confinement) permettra de protéger le milieu naturel en cas de déversement accidentel ou d'incendie.
- Impact sur l'air : La construction de la station d'épuration permettra de limiter les volumes d'effluents prétraités stockés et par conséquent limitera le développement d'odeurs liées à leur fermentation. De plus, les refus de tamisage et les terres de filtration seront stockés sur une plateforme couverte.
- Impact sur le bruit : L'implantation de la station d'épuration à l'Ouest du site, à l'opposé du bourg de Domagné par rapport au site industriel, permettra de limiter l'impact sonore des nouveaux équipements au niveau des tiers.

- Impact sur le plan d'épandage : Une actualisation du plan d'épandage autorisé a été réalisé par SEDE (dossier joint en Annexe 6) afin d'intégrer les nouveaux produits à épandre (boues biologiques) ainsi que les effluents traités à irriguer.

2.11 POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les équipements et techniques utilisées par CSR pour l'exploitation du site industriel de Domagné ont été comparés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans le document de référence dédié aux industries agro-alimentaires (BREF FDM – Novembre 2019) élaboré par la Commission Européenne.

Le positionnement de CSR présenté en Annexe 20 est cohérent avec ces MTD, en particulier pour les techniques suivantes :

- la gestion du système de management environnemental assuré par la direction usine, assistée par les chefs de services.
- la sensibilisation du personnel aux notions d'hygiène et d'environnement, et la formation spécialisée du service de maintenance,
- l'entretien préventif des installations,
- le traitement biologique des effluents traitant la pollution carbonée, l'azote et le phosphore,
- la valorisation agricole boues biologiques issues de la station d'épuration par épandage,
- le suivi, le contrôle et la réduction des consommations (eau, électricité, gaz),
- la gestion optimisée des déchets : stockage adapté, choix des filières de valorisation et enlèvements réguliers.

2.12 IMPACT EN PHASE CHANTIER

Lors des phases de chantier, CSR :

- met en place les mesures de sécurité nécessaires pour limiter les risques de pollution du milieu,
- organise la collecte des déchets
- réutilise les déblais sur site (création de merlon notamment)

Les horaires de chantier sont limités à la période diurne.

3 MEMOIRE RESUME DE L'ETUDE DES DANGERS

3.1 MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Les principales mesures de sécurité mises en œuvre par la société CSR sont les suivantes :

- **Politique de prévention :**
 - o Formation : le site dispose de 40 Equipiers de Première Intervention (EPI), avec une augmentation à 80 EPI sous 3 ans soit 80% du personnel formé.
 - o Création en 2013 d'un poste de responsable sécurité à plein temps sur site
 - o Maintenance préventive par GMAO, et vérifications périodiques réglementaire des équipements par des organismes agréés.
 - o Application du « Permis feu » et tenue d'un registre pour les interventions réalisées internes.
 - o Stockage des produits chimiques en armoires dédiées avec rétentions

- **Moyens de détections et de lutte contre l'incendie**
 - o Détection incendie par aspiration des fumées VESDA dans le bâtiment B (entrepôt produits finis)
 - o Détecteur de flammes dans le local de charge
 - o Détecteurs de gaz naturel (chaufferie, séchoir à marc et pasteurisateurs) avec coupure automatique de l'alimentation générale de gaz
 - o Contrôle continu de la pression dans la canalisation d'alimentation en gaz naturel avec coupure automatique en cas de détection de fuite (diminution de pression).
 - o Extinction automatique au gaz inertant (argon/azote) en salle de commande des presses
 - o Réseau de 292 extincteurs conforme au référentiel APSAD R4
 - o 4 poteaux incendie autour du site (débit simultané : 120 m³/h)
 - o Réserve d'eau d'extinction d'incendie de 800 m³ en commun avec la société DESHYOUEST voisine, avec 6 aires d'aspirations mises à disposition des pompiers.
 - o Séparation coupe-feu 2h entre les deux entrepôts de stockage de produits finis
 - o Plan d'urgence interne, complété par un plan ETARE (Etablissement Répertoire) en cours de réalisation en collaboration avec le SDIS 35 (Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine).

- **Sécurisation du réseau d'épandage des effluents**
 - o La pression et le débit d'envoi des effluents sont mesurés en continu au poste de pompage pour détecter toute rupture sur le réseau (baisse de pression anormale). Cette détection provoque la coupure automatique des pompes et la transmission d'une alarme. Ce dispositif a été renforcé en 2016.

Le projet prévoit également des investissements destinés à améliorer le niveau de sécurité du site :

- La réalisation d'une étude technico-économique de **sécurisation des eaux pluviales du site** et la mise en place des aménagements nécessaires pour permettre la rétention des eaux d'extinction d'incendie ou tout autre déversement accidentel.
- Le **report d'alarme** des détections incendie du bâtiment B et du local de charge vers une société de télésurveillance,
- Les lagunes n°1 et 2 ne disposant pas de géomembrane seront supprimées dans le cadre du projet. Les lagunes n°3 et 4 équipées de géomembrane seront conservées.

3.2 ETUDE DE DANGERS

La démarche retenue, qui s'appuie sur l'Analyse Préliminaire des Risques et le projet Européen ARAMIS, comprend 3 étapes :

- Étape n°1 : Identification et caractérisation des potentiels de dangers :
- Étape n°2 : Evaluation préliminaire des conséquences associées aux événements redoutés :
- Étape n°3 : Analyse détaillée de la probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences

Au terme des deux premières étapes, certains événements redoutés ont été sélectionnés pour une analyse détaillée, il s'agit des scénarios suivants :

- N°1 : incendie dans les bâtiments A et B (stockage de produits finis emballés)
- N°2 : incendie dans le local « préformes » (stockage de bouteilles PET préformées avant soufflage)

Pour chacun de ces scénarios, des modélisations ont été réalisées afin de déterminer les zones d'effets associées au phénomène dangereux. L'ensemble des cartes de représentation graphiques des effets calculés est fourni en annexe de ce document.

➤ Scénario n°1 : incendie dans les bâtiments A et B

Ces entrepôts sont utilisés pour le stockage du cidre, du jus de pommes et des sodas conditionnés en bouteilles (verre ou plastique PET).

Le suremballage est composé de boîtes en cartons, de caisses en plastiques, et de films plastiques étirables.

Le stockage est réalisé en masse (palettes gerbées).

Un mur coupe-feu 2h sépare les deux bâtiments. La modélisation réalisée a pris en compte un incendie simultané des deux entrepôts en hypothèse majorante malgré l'existence de ce mur coupe-feu.

Les résultats des modélisations (logiciel FLUMILOG) sont représentés sur le plan en annexe du présent mémoire.

Les distances maximales des effets thermiques sont présentées dans le tableau suivant.

Distances d'effets thermiques (en m) – scénario n°1 : bâtiment A

Effets thermiques	Paroi Nord-Est	Paroi Sud-Est	Paroi Sud-Ouest (coupe-feu)	Paroi Nord-Ouest
ZEI (3 kW/m ²)	< 5m (1m)	< 5m (1m)	NA	< 5m (1m)
ZEL (5 kW/m ²)	NA	NA	NA	< 5m (4m)
ZELS (8 kW/m ²)	NA	NA	NA	NA

NA : Flux non atteint

ZEI : Zone des Effets Irréversibles

ZEL : Zone des Effets Létaux

ZELS : Zone des Effets Létaux Significatifs et effets dominos

Distances d'effets thermiques (en m) – scénario n°1 : bâtiment B

Effets thermiques	Paroi Nord-Est (coupe-feu en partie)	Paroi Sud-Est	Paroi Sud-Ouest	Paroi Nord-Ouest
ZEI (3 kW/m ²)	NA	NA	< 5m (1m)	< 5m (1m)
ZEL (5 kW/m ²)	NA	NA	NA	NA
ZELS (8 kW/m ²)	NA	NA	NA	NA

NA : Flux non atteint

Les flux thermiques liés à un incendie sont particulièrement faible compte tenu de la nature des produits stockés (produits alimentaires liquide, faible taux d'alcool).
Ils n'ont pas d'impact à l'extérieur des limites de propriété et ne sont pas susceptibles de provoquer d'effets dominos sur des équipements sensibles.

➤ Scénario n°2 : incendie dans le local préformes

Ce local est utilisé pour le stockage tampon des préformes dans des box gerbés (stockage en masse). La paroi nord du local constitue la limite de propriété (rue de la cidrerie RD34). Une distance de sécurité de 6m est donc maintenue entre le stockage de préforme et la paroi nord pour éviter l'apparition de flux thermiques rayonnés à l'extérieur du site.

Les résultats des modélisations (logiciel FLUMILOG) sont représentés sur le plan annexe du présent mémoire.

Les distances maximales des effets thermiques sont présentées dans le tableau suivant.

Distances d'effets thermiques (en m) – scénario n°2 : local préformes

Effets thermiques	Paroi Nord = limite de propriété	Paroi Est	Paroi Sud	Paroi Ouest
ZEI (3 kW/m ²)	NA	11 m	<10 m (7m)	< 10m (9m)
ZEL (5 kW/m ²)	NA	< 10m (8m)	< 5m (4,5m)	< 10m (5,5 m)
ZELS (8 kW/m ²)	NA	< 5m (5m)	< 5m (2,5m)	< 5m (3m)

NA : Flux non atteint

L'ensemble des flux thermiques est confiné à l'intérieur du site industriel.

Les effets dominos potentiels (hachures rouges) sur l'installation d'air comprimé située dans le local préforme ou sur le transformateur électrique ont été intégrés dans l'étude de dangers.

Le transformateur est situé dans un local préfabriqué en béton.

L'installation de compression d'air ne comporte pas de gaz inflammables. Elle dispose de soupapes de sécurité évitant toute montée en pression dans le circuit d'air comprimé.

3.3 CONCLUSIONS DE L'ETUDE DE DANGERS

Les scénarios étudiés ne sont pas susceptibles d'avoir des effets irréversibles ou létaux en dehors des limites de propriétés.

La synthèse des cotations de gravité et de probabilité des scénarios étudiés est présentée ci-dessous. Ils sont représentés dans la grille de criticité.

Synthèse des cotations de gravité et de probabilité

Scénario	Evénements redoutés	Phénomènes dangereux	Effets	Cinétique	Cotation en gravité	Cotation en probabilité
n°1	Départ d'incendie bâtiments A et B	Incendie généralisé du stockage	Effets thermiques	Rapide	1-moderé	D : très improbable
n°2	Départ d'incendie local préformes	Incendie généralisé du stockage	Effets thermiques	Rapide	1-moderé	C : improbable

Grille de criticité

Gravité		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreuse					
4	Catastrophique					
3	Importante					
2	Sérieuse					
1	Modérée		n°1	n°2		

Légende :

- **Zone rouge** : risque inacceptable. Une modification du projet ou de nouvelles mesures de maîtrise des risques doivent être envisagées pour sortir de cette zone.
- **Zone jaune** : zones de mesures de maîtrise des risques : les risques sont jugés tolérables et seront acceptés seulement si l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.
- **Zone verte** correspond à un risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, modéré et n'impliquant pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

**Aucun risque n'est classé comme inacceptable (tout est classé en vert).
 Les mesures de prévention et de protection qui sont en place sur le site de CSR permettent donc d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.**

CSR S.A. à Domagné (35)

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le **27 NOV. 2020**
ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_04-DE

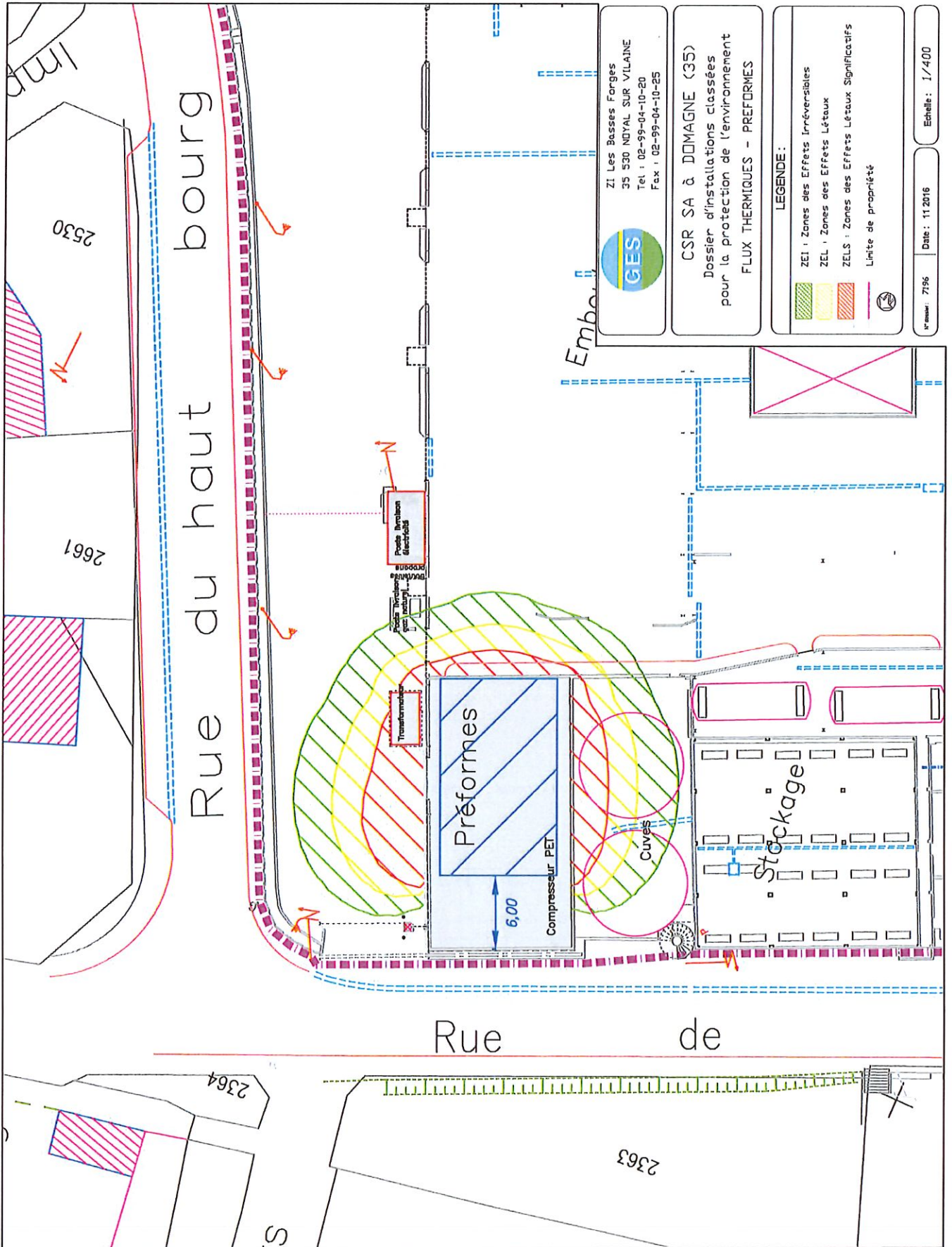
ANNEXE
Cartographie des zones d'effet.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le **27 NOV. 2020**

ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_04-DE



ZI Les Basses Forges
35 530 NOYAL SUR VILAINE
Tel : 02-99-04-10-20
Fax : 02-99-04-10-25

CSR SA à DOMAGNE (35)
Dossier d'installations classées
pour la protection de l'environnement
FLUX THERMIQUES - PREFORMES

LEGENDE :

- ZEI : Zones des Effets Irréversibles
- ZEL : Zones des Effets Létaux
- ZELS : Zones des Effets Létaux Significatifs
- Limite de propriété

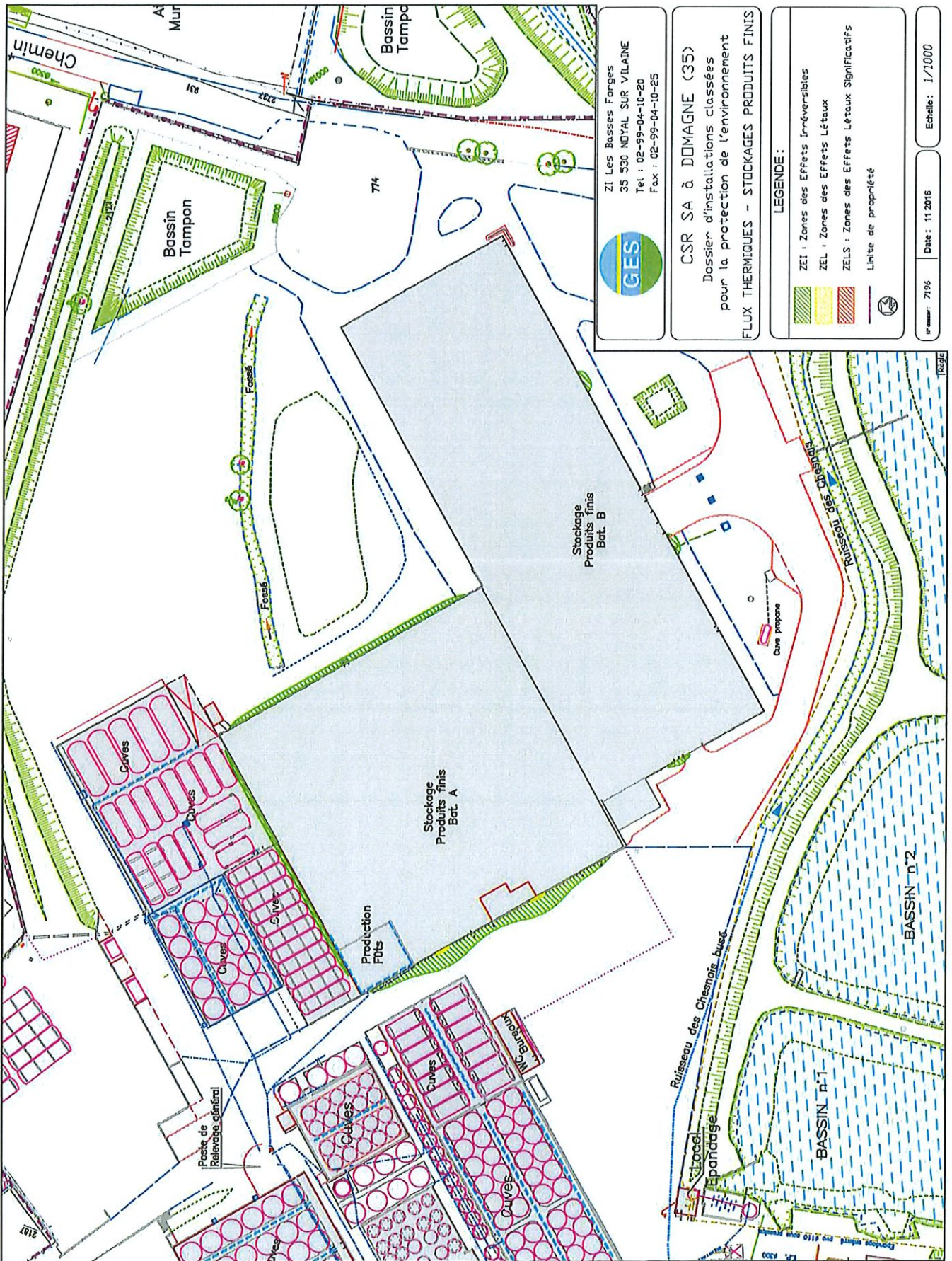
N° dossier : 7196 Date : 11/2016 Echelle : 1/400

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le **27 NOV. 2020**

ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_04-DE



ZI Les Basses Forges
35 530 NOYAL SUR VILAINE
Tel : 02-99-04-10-20
Fax : 02-99-04-10-25

CSR SA à DOMAGNE (35)
Dossier d'installations classées
pour la protection de l'environnement
FLUX THERMIQUES - STOCKAGES PRODUITS FINIS

LEGENDE :

- ZEL : Zones des Effets Irréversibles
- ZEL : Zones des Effets Létaux
- ZELS : Zones des Effets Létaux Significatifs
- Limite de propriété

N° autor. : 7196

Date : 11/2016

Echelle : 1/1000

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le **27 NOV. 2020**

ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_04-DE



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de modification des installations,
des conditions d'exploitation et de gestion des effluents
de la cidrerie CSR à Domagné (35)**

n°MRAe 2019-007553

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 23 septembre 2019, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant le projet de modification des installations et des conditions d'exploitation de la cidrerie Loïc Raison à Domagné (Ille-et-Vilaine), porté par la société CSR, dans sa version de septembre 2019.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Le projet est instruit dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 octobre 2019.

La MRAe s'est réunie le 21 novembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Burel, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Étaient présents sans voix délibérative : Jean-Pierre Thibault, membre permanent de la MRAe et Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société CSR, productrice de cidre, jus de pomme et sodas, localisée sur la commune de Domagné (35), porte sur la construction d'une station d'épuration biologique pour le traitement d'une partie de ses effluents en alternative à l'épandage, la modification du plan de gestion et d'épandage des effluents, et l'augmentation de la production ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment de 800 m² de stockage des emballages.

Les eaux traitées par la station d'épuration en projet seront rejetées dans un fossé rejoignant le ruisseau des Chesnais puis l'Yaigne, cours d'eau dont l'état écologique est actuellement médiocre, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027.

Pour l'Ae, le principal enjeu concerne ainsi la préservation et la reconquête de la qualité des eaux des milieux aquatiques récepteurs des eaux rejetées par la future station d'épuration. Les autres enjeux identifiés par l'Ae sont la prévention des pollutions pouvant être liées au rejet des eaux pluviales ou d'extinction d'incendie potentiellement polluées, la préservation de la qualité des eaux dans les zones d'épandage agricole, la limitation de la consommation d'eau, et la prévention des nuisances sonores et olfactives.

Vis-à-vis de l'ensemble de ces enjeux, l'étude d'impact présentée ne permet pas de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables et demande à être largement reprise.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La société CSR¹ exploite un établissement spécialisé dans la production de cidre, de jus de pommes et autres boissons (cola, limonade, etc.) sur la commune de Domagné (35). Le site est localisé en zone d'activités à proximité immédiate des habitations du bourg de Domagné au nord et à l'est.

Actuellement tous les effluents du process de production sont décantés et stockés dans des bassins sur le site (visibles en bleu sur la vue aérienne ci-après) puis épandus² sur des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage de 175 ha qui concerne des agriculteurs de la commune. Un réseau d'irrigation assure le transport des effluents liquides vers les terres d'épandage (réseau enterré et enrouleurs alimentés par une station de pompage). Les effluents solides (boues de décantation curées dans les bassins, refus de tamisage et terres de filtration du process) sont transportés par des véhicules.

Le projet consiste en la construction d'une station d'épuration (STEP)³ en tant que filière alternative à l'épandage des eaux résiduaires, (suite à des difficultés de valorisation de la totalité des effluents par évolution de surfaces épandables) et à la mise en place d'un nouveau système de gestion des effluents couplant le traitement en STEP et l'épandage sur terres agricoles. En effet l'épandage par le réseau d'irrigation d'une partie des effluents est maintenu en période sèche lorsque le milieu aquatique ne peut pas recevoir le rejet de la STEP⁴.

Les effluents épurés de la future STEP seront rejetés dans un fossé menant au ruisseau des Chesnais, affluent du cours d'eau de l'Yaigne, qui présente une qualité médiocre, un faible débit et des étiages prononcés

Le futur plan d'épandage porte sur 520 ha sur 9 communes et concerne des effluents liquides décantés ou traités par la STEP (épandus grâce au réseau d'irrigation existant de l'entreprise) et sur des effluents solides (boues et refus transportés et épandus par épandeurs et tonnes à lisier) à hauteur de 1 200 t.

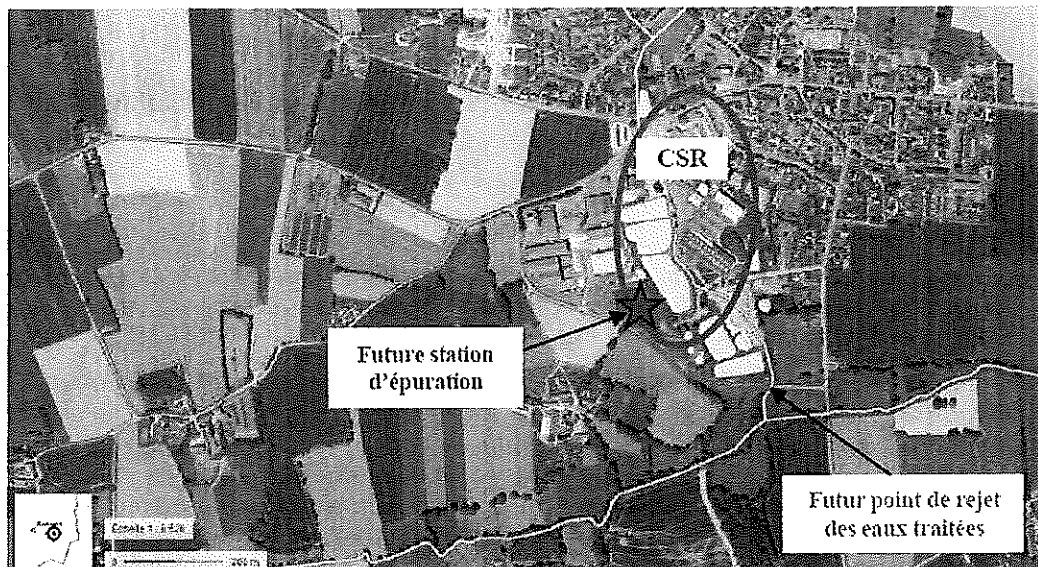
La future station d'épuration est située entre la station d'épuration communale se trouvant au sud et la société Deshyouest (installation de séchage de produits agricoles), à l'ouest. La future station d'épuration de CSR et la station d'épuration communale rejettent les effluents traités dans le même fossé, soumis à des étiages sévères, qui se jette dans des cours d'eau en mauvais état écologique.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine adopté le 14 novembre 2014, dont l'un

-
- 1 L'entreprise produit les cidres de la marque Loïc raison. Elle fait partie de la branche boissons du groupe AGRIAL.
 - 2 Les produits actuellement épandus sont les effluents prétraités par décantation, les boues de curage des bassins, les refus de tamisage et terres de filtration du process.
 - 3 La station d'épuration sera un traitement biologique par boues activées.
 - 4 Après mise en service de la STEP, les épandages concerneront des effluents prétraités (décantés et stockés dans les bassins) c'est-à-dire non traités par la STEP, les refus de prétraitement (terres de filtration, refus de tamisage), mais aussi les boues de la STEP et les effluents traités issus de la STEP ne pouvant pas être rejetés au fossé lorsqu'il est à sec.

des principaux objectifs est l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, avec une échéance fixée à 2027 pour l'Yaigne.

La masse d'eau laquelle appartient le ruisseau des Chesnais et l'Yaigne est en état écologique dégradé avec un objectif d'atteindre le bon état en 2027.



La société prévoit d'augmenter le volume de boissons produites, à la capacité maximale des installations et équipements actuels : 400 000 hectolitres (hl) par an pour le cidre et 5 500 hl par jour pour les autres boissons. La quantité maximale de pommes traitées atteindrait ainsi 45 000 tonnes par an, soit une augmentation de 43 %. Pour les autres boissons, l'augmentation est de 37 %.

Le projet comprend également la construction d'un nouveau bâtiment de 800 m², destiné au stockage des emballages, sur une superficie totale du site de 114 150 m².

L'eau potable nécessaire au process provient du réseau public. L'augmentation visée de la production se traduit, selon les éléments du dossier, par une augmentation du même ordre de la consommation d'eau, qui atteindrait ainsi 153 000 m³/an. La collecte des eaux usées industrielles (environ 141 750 m³/an), des eaux sanitaires et des eaux pluviales est réalisée par des réseaux séparatifs. Les eaux industrielles sont traitées par la future station d'épuration pour partie et en épandage pour l'autre partie, les eaux sanitaires rejoignent la station d'épuration communale et les eaux pluviales présentent plusieurs points de rejets, plus ou moins bien connus (voir partie II).

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Du fait de la sensibilité du milieu récepteur (ruisseau des Chesnais, puis Yaigne et Seiche), la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau en vue de l'atteinte du bon état écologique représente l'enjeu principal du projet, vis-à-vis du rejet des eaux industrielles.

Les autres enjeux identifiés par l'Ae, compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, sont :

— la prévention de la pollution de l'eau, liée au rejet des eaux pluviales et, de façon accidentelle, aux eaux d'extinction d'un éventuel incendies ;

— la limitation des consommations d'eau et des prélèvements associés, à la fois pour la satisfaction des besoins humains et pour la protection des milieux humides et aquatiques superficiels ;

— la préservation du bien-être et de la santé des riverains, du fait des nuisances sonores et olfactives susceptibles dues à l'activité du site.

II – Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Préservation de la qualité de l'eau

Gestion des eaux industrielles

La société CSR valorise actuellement ses effluents industriels prétraités⁵ entièrement par épandage sur des terres agricoles, selon des volumes variables au cours de l'année⁶ et également d'une année à l'autre (111 000 m³ en 2016, 74 000 m³ en 2017).

La future station d'épuration, avec un traitement biologique du type boues activées, permettra de traiter et rejeter une partie de ces effluents traités à la sortie de la STEP, le reste continuera à être stocké en bassin puis épandu par le système de ferti-irrigation existant. Les boues biologiques issues de la station et les refus de prétraitement seront également épandus après transport. La gestion combinée du rejet direct dans le fossé en sortie de STEP et du stockage en bassin pour épandage différé sur terres agricoles fait l'objet d'un schéma de gestion, modulé selon la capacité du cours d'eau récepteur à recevoir et diluer les effluents traités reçus. L'étiage sévère du fossé à sec en été nécessite stockage.

Les effluents épurés en sortie de STEP sont rejetés dans un fossé menant au ruisseau des Chesnais, environ 50 m à l'amont de sa confluence avec l'Yaigne, elle-même rejoignant la Seiche après une vingtaine de kilomètres. Le point de rejet est commun avec celui de la station d'épuration communale située à côté du site. L'Yaigne, qui présente un faible débit et des étiages prononcés, est actuellement en état écologique médiocre.

Le débit de l'Yaigne pouvant être très faible en période sèche (constitué essentiellement par le rejet de la station d'épuration communale), le porteur de projet prévoit de ne rien rejeter de juin à octobre et, pour les autres mois, de moduler les volumes d'eaux traitées rejetés au milieu naturel en fonction du débit de l'Yaigne (calculé à partir du débit de la Seiche), de façon à respecter l'objectif de bon état de l'Yaigne. Ainsi, en fonction des années et selon les calculs présentés, la société pourrait être amenée à rejeter vers l'Yaigne de 11 à 58 % de ses effluents, le reste étant épandu.

L'Ae note, de ce fait, en se fiant à ces chiffres, que les volumes d'eaux usées épandus (en cumulant les eaux prétraitées en bassin et celles épurées dans la STEP) pourront être, selon les années, sensiblement supérieurs aux 60 000 m³ par an annoncés dans le dossier. Le plan d'épandage, actuellement autorisé pour 175 hectares, est d'ailleurs étendu à 520 ha. **Globalement, le devenir des effluents et les flux correspondants (en volume et en composition) demanderaient à être présentés plus clairement.**

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'analyse de solutions alternatives envisageables, hormis celle actuelle d'un épandage intégral des eaux usées. Ce choix n'est pas suffisamment motivé du point de vue environnemental.

5 Ce prétraitement consiste en une filtration et décantation en bassin.

6 L'activité est saisonnière et se traduit par des rejets plus importants lors de la campagne de brassage des pommes de septembre à décembre, au cours de laquelle sont produits environ 50 % des effluents produits.

L'Ae recommande d'étudier des solutions alternatives à celle présentée et de justifier les choix réalisés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

Les calculs effectués pour déterminer la capacité d'acceptation de l'Yaigne et les hypothèses sous-jacentes sont confus, en particulier quant à la prise en compte des rejets de la station d'épuration communale. Ces rejets sont susceptibles d'évoluer, compte tenu des projets d'urbanisation de la commune et de la révision en cours de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Les données de caractérisation de l'état actuel du cours d'eau se limitent à une valeur d'analyse ponctuelle réalisée en 2017, ce qui ne peut être considéré comme représentatif. Seul l'impact physico-chimique du rejet sur l'Yaigne est analysé.

Si le principe de modulation du rejet des eaux traitées en fonction du débit des cours d'eau paraît envisageable, sa mise en œuvre peut être délicate et demande à être précisée, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté. Le porteur de projet n'indique pas, par exemple, à quelle fréquence le débit sera vérifié pour ajuster les volumes d'effluents rejetés et comment ces informations seront enregistrées pour pouvoir être vérifiées.

Pour l'Ae, il apparaît utile de vérifier et, si besoin, de suivre les éventuelles traces et contaminations en produits phytosanitaires (les pommes faisant l'objet de traitements pesticides pendant la culture).

Enfin, l'analyse de la compatibilité du rejet avec le bon état écologique de l'Yaigne ne tient pas compte des autres rejets situés à l'aval, entre Domagné et la confluence avec la Seiche.

Au final, la démonstration de la compatibilité du rejet de CSR avec l'atteinte du bon état écologique de l'Yaigne, sans oublier l'impact sur le ruisseau des Chesnais, apparaît insuffisante. Aucune mesure de suivi n'est présentée dans le dossier, que ce soit en termes de paramètres contrôlés dans le milieu, de périodicité ou de points de contrôle, alors qu'il s'agit du seul moyen de s'assurer de l'absence d'impact réel sur le milieu récepteur.

L'Ae recommande ainsi :

- **de mieux caractériser l'état actuel de l'Yaigne ainsi que du ruisseau des Chesnais et les différents rejets susceptibles d'affecter leur qualité,**
- **de clarifier le raisonnement suivi pour évaluer l'acceptabilité du rejet de CSR par le milieu récepteur et les calculs correspondants,**
- **de tenir compte dans l'analyse des effets de cumul avec les autres rejets et de leur évolution attendue,**
- **en cas d'impact résiduel notable sur les milieux aquatiques, de prévoir des mesures de compensation adaptées,**
- **de définir, éventuellement en lien avec la commune, des mesures de suivi précises, intégrant des paramètres biologiques, de façon à vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en œuvre au regard de l'état écologique du cours d'eau, y compris les mesures de compensation le cas échéant.**

Rejets des eaux pluviales et d'extinction

La gestion des eaux pluviales sur le site est complexe : il existe 6 points de rejets menant, soit au bassin d'orage communal, soit au ruisseau des Chesnais. À ce jour, le confinement des eaux pluviales en cas de pollution et des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas assuré. En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales ou de déversement des eaux d'extinction incendie, celles-ci sont rejetées au milieu naturel. Les incidences potentielles sur l'environnement ne sont pas analysées.

Le porteur de projet a prévu à court terme, d'installer une vanne permettant de confiner les rejets vers le ruisseau et de réaliser, en 2019, une étude sur la sécurisation et le confinement de ses rejets d'eaux pluviales afin de réaliser les aménagements nécessaires en 2022.

L'Ae recommande d'analyser les incidences sur l'environnement d'une éventuelle pollution accidentelle des eaux pluviales ou du déversement des eaux d'extinction d'incendie, dans l'attente de la réalisation des aménagements permettant leur confinement.

Consommation d'eau

Le projet nécessite l'usage d'eau pour le transport hydraulique des pommes, le process et le lavage. La consommation estimée après projet est de 153 000 m³/an⁷, alimentée par le réseau de distribution communal.

Le porteur de projet s'est assuré auprès de la société de distribution que les ressources locales en eau sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'usine. Néanmoins, indépendamment des capacités techniques d'approvisionnement en eau, l'impact indirect du prélèvement supplémentaire généré par l'augmentation de la consommation d'eau sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques ou humides n'est pas évalué.

Le dossier indique que la consommation liée à la fabrication du cidre va être optimisée, notamment concernant le transport des pommes pour lequel le site a mis en place une installation de traitement des eaux en 2016 permettant d'espacer les vidanges. Les nouvelles mesures qui seront mises en place pour limiter la consommation d'eau ne sont pas indiquées et le dossier ne démontre pas que le site a mis en œuvre toutes les mesures envisageables pour réduire au maximum sa consommation d'eau.

L'Ae recommande d'analyser les conséquences de l'augmentation de la consommation d'eau, vis-à-vis à la fois de la ressource en eau et des incidences sur les milieux humides et aquatiques, et de démontrer le caractère optimal des mesures permettant d'éviter et de réduire la consommation d'eau du site.

Prévention des nuisances sonores et olfactives

Le risque de nuisances sonores liées à l'activité du site provient principalement des équipements industriels (en particulier un séchoir et un extracteur d'air), et de la circulation des véhicules. Les habitations les plus proches sont situées en limite du site à l'est et de l'autre côté de la route départementale au nord-est.

Une campagne de mesures a été réalisée avec l'usine en fonctionnement. Le choix des points de mesures est peu argumenté. Notamment, aucun point de mesure n'est situé au niveau des habitations les plus proches de la limite de propriété au nord-ouest (point 3) présentant les niveaux sonores les plus élevés (68 décibels (dB) soit l'équivalent d'une salle de classe bruyante ou d'un aspirateur). Les mesures au niveau des habitations présentent des résultats supérieurs à 40 dB la nuit et 50 dB le jour, à partir desquels l'OMS (organisation mondiale de la santé) considère que des effets extra-auditifs (troubles du sommeil, gêne, risques cardiovasculaires accrus, etc.) peuvent se manifester pour la population exposée. Des mesures sont à l'étude pour diminuer les effets de la source de bruit principale mais aucun engagement n'est pris et l'efficacité de ces mesures n'est pas indiquée.

L'analyse est seulement réglementaire, les incidences sur la population ne sont pas analysées. Ainsi, le dossier ne présente pas un état des éventuelles plaintes ou du ressenti des habitants.

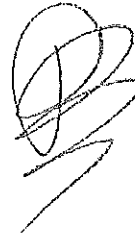
Les émissions d'odeurs du site sont essentiellement liées au stockage des effluents dans les bassins et lagunes, par leur fermentation, et aux déchets. Dans le cadre du projet, est annoncée

7 Ce volume équivaut à la consommation domestique d'environ 1 250 ménages (sur la base de 120 m³/ménage/an).

une réduction des volumes d'effluents stockés et épandus, du fait du rejet d'une partie des eaux épurées au cours d'eau, réduisant ainsi le développement d'odeurs. Mais cette diminution en valeur relative s'accompagne d'une augmentation globale de la production. Faute de plus de précisions, l'argument n'est donc pas probant.

L'Ae recommande au porteur de projets de consolider la démonstration de la maîtrise du risque de nuisances sonores et olfactives généré par l'installation et le projet, de s'engager sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction suffisamment efficaces, et de prévoir des mesures de suivi associant les riverains et permettant de vérifier a posteriori l'absence d'incidences résiduelles notables.

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le **27 NOV. 2020**

ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_04-DE



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2020

N° 2020/11/23/06

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 32

Date de convocation :
16 novembre 2020

L'an deux mille vingt le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD
M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISET	Mme Chantal LOUIS
Mme Marie AGEZ	Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Gilles SEILLIER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY
Mme Laurence SAVATTE	M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL
M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD
Mme Schirel LEMONNE	Mme Emeline HENON		

<i>Absents :</i>	M. Christian NIEL
M. Hervé DIOT	Mme Laëtitia JURVILLIER
M. Patrick TASSART	

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

**Objet : Saint-Aubin du Pavail – rétrocession des espaces communs –
Lotissement le Jardin du Gacel**

Rapporteur : Madame Laëtitia MIRALLES

Les travaux relatifs à l'aménagement du lotissement « le jardin du Gacel » étant achevés, il peut être procédé à la rétrocession des espaces communs dans le domaine communal, comme établi par convention du 17/10/2016 entre les consorts Croyal et la commune de Saint-Aubin du Pavail (annexe 1.6), jointe en annexe du Permis d'Aménager accordé le 26/10/2016.

Comme mentionné sur les documents établis par le géomètre (annexe 2.6), la parcelle faisant l'objet de la rétrocession est cadastrée section ZD n° 175 et d'une contenance de 1073m².

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la convention de transfert des équipements communs dans le domaine public communal en date du 17/10/2016,

Vu les procès-verbaux de réception des travaux établis sans réserves et joints au dossier de rétrocession,

Vu le plan parcellaire et le procès-verbal de mesurage établis par Mme DECAMPS, géomètre expert, relatif au lotissement le jardin du Gacel,

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le **27 NOV. 2020**

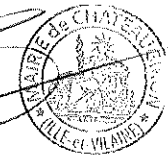
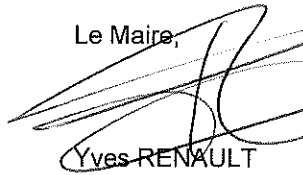
ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_06-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- donne son accord sur la rétrocession à la commune nouvelle de Châteaugiron du bien à usage commun, soit la parcelle section ZD n° 175 pour une contenance totale de 1073m²,
- autorise le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZD n° 175 à usage de voirie dénommée rue du Gacel,
- précise que les frais et honoraires relatifs à la rétrocession sont à la charge exclusive du cédant,
- autorise le maire ou le maire délégué à signer l'acte de rétrocession qui sera établi par le notaire désigné par le cédant, en l'occurrence Maître Eric DETCHESSAHAR, notaire à Châteaugiron.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Yves RENAULT

Convention de rétrocession – Lotissement privé « Le Jardin du Gacel » - 5 lots
St AUBIN du Pavail 35410



PA12

Commune de St AUBIN du Pavail Lotissement privé «Le Jardin du Gacel»

Convention de transfert des équipements communs dans le domaine public communal

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre PETERMANN, Maire de la Commune de St AUBIN du Pavail, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17.10.2016,
Désignée dans ce qui suit par « la Commune »,

d'une part,

Les Consorts CROYAL, agissant en leurs noms propres, chez Me Eric DETCHESSAHAR, 14rue Alexis Garnier- 35410 CHATEAUGIRON,
Désignée dans ce qui suit par « le lotisseur »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le lotisseur envisage de réaliser sur la Commune de St AUBIN du Pavail, «Le Gacel », un lotissement d'habitation de 5 lots dénommé «Le Jardin du Gacel ».

Ce projet prévoit des équipements communs détaillés ci-après :

Voirie : construction d'une voie nouvelle en impasse pour desservir les lots :

- Longueur : 108 ml,
- Largeur : variable,
- Revêtement : enrobé,
- Espaces verts: 245 m².

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

26 OCT. 2016

Le Maire.



Jean Pierre PETERMANN

Convention de rétrocession – Lotissement privé « Le Jardin
St AUBIN du Pavail 35410

REÇU LE
20 NOV 2016

Eaux usées : construction du réseau canalisant les eaux usées recueillies dans chaque lot vers canalisations principales en PVC renforcée de diamètre Ø 200mm raccordé au réseau communal de la Voie Communale existante au Sud.

Les canalisations secondaires raccordant les branchements individuels en PVC renforcée Ø 160mm.
Contrôle vidéo de l'ensemble des canalisations après achèvement des travaux

Eaux pluviales : construction du réseau canalisant les eaux superficielles de ruissellement de la chaussée ainsi que l'évacuation des eaux pluviales recueillies dans chaque lot vers les fossés existants le long de la Voie Communale existante au Sud et à l'Est de la propriété.

Les canalisations principales en tuyaux PVC renforcée de diamètre Ø 250mm

Les canalisations secondaires raccordant les branchements individuels en PVC renforcée Ø 160mm.
Contrôle vidéo de l'ensemble des canalisations après achèvement des travaux.

Eau Potable : Raccordement au réseau existant sur la Voie Communale existante au Sud, raccordement de tous les lots par un branchement.

Electricité B.T. : Mise en place d'un réseau souterrain desservant tous les lots.

Eclairage public : Mise en place de 5 candélabres selon le modèle fixé en accord avec la Commune et d'un réseau souterrain d'alimentation raccordé au réseau d'éclairage public communal.

Fibre optique : Mise en place d'un fourreau en attente de l'arrivée de la fibre optique.

Téléphone : extension des réseaux publics souterrains de desserte téléphonique et raccordement de tous les lots par un fourreau spécifique.

Espaces verts : Engazonnement des espaces verts prévus au plan de composition. Plantation d'une haie bocagère en entrée de lotissement à l'Est de la voirie et de 3 arbres décoratifs à l'Ouest des stationnements. Ils feront l'objet d'un entretien régulier (tonte, taille des plantations...) à la charge du lotisseur jusqu'à la date de la rétrocession de l'ensemble des équipements à la commune. Remplacement si nécessaire des végétaux à l'expiration du délai d'un an après la date de rétrocession.

Signalétique – mobilier urbain : mise en place de la signalétique (plaque de rue, panneau stop...) conforme à celle présente sur la Commune.



La Commune a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du lotisseur un dossier complet comprenant notamment le programme et les plans des travaux.

Le lotisseur ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être transférés dans le domaine public communal, conformément à l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme, la Commune est disposée à accueillir favorablement cette demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération.



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la Commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés dans l'exposé ci-dessus et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Commune.



ARTICLE 2

Dans la phase études :

Le Maître d'Ouvrage informera la Commune de la désignation du Maître d'œuvre et de l'énumération des missions qui lui seront confiées.

La Commune aura connaissance et pourra émettre un avis sur les dossiers énumérés ci-après :

- Avant-projet détaillé (A.V.P.)
- Projet (PRO)
- Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)

Dans la phase de préparation des marchés :

Le lotisseur communiquera à la Commune, suite à la signature des marchés, copie de l'ensemble des pièces de ceux-ci.

Dans la phase d'exécution des travaux :

La Commune aura un droit de regard sur l'exécution des travaux. Le lotisseur fera procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et prendra toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions du projet et des pièces contractuelles. Il transmettra à la Commune tous les éléments permettant de juger de la bonne exécution des travaux. La Commune visera les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réception avec ou sans réserves. Il appartiendra au lotisseur de donner toutes informations utiles au maître d'œuvre pour que la Commune soit appelée à participer à l'ensemble des réunions de chantier, au minimum mensuelles, ainsi qu'aux opérations préalables à la réception, et de transmettre les comptes-rendus correspondants.

Il est bien précisé que le droit de regard communal tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du maître d'Ouvrage. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Ce droit de regard ne recouvre également en rien les responsabilités du lotisseur, maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

Au fur et à mesure de l'avancement des constructions, le lotisseur vérifiera la conformité des branchements particuliers aux réseaux E.U. et E.P. et dressera un constat de conformité avec chaque

26 OCT 2016
Jean-Yves PITESSIAN

Convention de rétrocession – Lotissement privé « Le Jardin
St AUBIN du Pavail 35410

acquéreur avant rebouchage des tranchées. Pour imposer ce contrôle, le lotisseur mentionnera cette obligation dans le cahier des charges de cession des terrains remis à chaque acquéreur.

ARTICLE 3

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, le lotisseur constituera à l'intention de la Commune un dossier comprenant :

- Les pièces constitutives des marchés et les pièces contractuelles postérieures à leur conclusion ;
- La copie de toutes les autres pièces utiles au contrôle, qu'elles soient établies par l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés ;
- La copie des avis des futurs gestionnaires des réseaux

ARTICLE 4

Les observations ou réserves formulées par la Commune à l'occasion du contrôle que ce soit au stade des études, de la passation des marchés ou de l'exécution des travaux seront adressées par écrit au lotisseur :

- dans le délai maximum d'un mois pour ce qui concerne les études et marchés
- dans le délai de huit jours pour ce qui concerne l'exécution des travaux ».

L'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour le lotisseur et le maître d'œuvre un « feu vert » pour la poursuite de l'opération.

Si, par contre, aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la Commune, celle-ci serait ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure et au classement des équipements communs dans le domaine communal.

ARTICLE 5

Pour assurer son droit de regard, la Commune pourra se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné.

ARTICLE 6

Les frais d'intervention de la Commune, à la charge du lotisseur, seront fixés forfaitairement à 2000,00€ H.T.

Ils seront calculés dans la caisse du receveur municipal selon l'échéancier ci-dessous :

- 25% au démarrage des travaux



26 OCT. 2016

Le Maire.

Convention de rétrocession – Lotissement privé « Le Jardin
St AUBIN du Pavall 35410

- 25% à la déclaration d'achèvement de la première phase des travaux
- 25% à la délivrance du premier permis de construire
- Le solde à la réception des travaux et au plus tard sous 24 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux.



ARTICLE 7

Après complet achèvement des travaux du lotissement et des constructions d'habitation, le lotisseur organisera une réunion spécifique d'état des lieux et de réception des ouvrages, dont contrôle vidéo des canalisations E.U. et E.P., en présence de la Commune et des services techniques désignés par elle.

Cette réunion aura pour but de vérifier la totale conformité de l'ensemble des ouvrages, y compris après remise en état éventuelle des dégradations consécutives aux travaux de construction des habitations.

Avant remise des équipements à la Commune, le lotisseur devra lui remettre le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.). En particulier, il remettra à la Commune les résultats du contrôle vidéo des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, attestant de leur parfaite exécution et de l'absence de tout affaissement, écrasement ou occlusion.

ARTICLE 8

En contrepartie du regard communal de l'opération et dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la Commune ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la Commune et intégrés dans le domaine privé communal.

La Commune s'engage à accueillir dans le domaine communal les ouvrages communs du lotissement dans un délai de un an à compter de la réception définitive des travaux et/ou levée des éventuelles réserves.

ARTICLE 9

A compter de la date de réception des ouvrages par la Commune, celle-ci en aura la pleine propriété. A ce titre, elle supportera seule tous les frais d'entretien de la voirie, des réseaux et autres équipements réalisés.

En contrepartie celle-ci aura la faculté de raccorder comme bon lui semblera tout riverain qui viendrait à en faire la demande, sous réserve de faisabilité technique, sans que le lotisseur ou les co-lotis puissent remettre en cause la présente convention, ni exiger le remboursement de tout ou partie des sommes engagées par eux, ou la participation des riverains concernés.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
26 OCT 2016
Le Maire,
Jean-Pierre PESTELMANN

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le **27 NOV. 2020**
ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_06-DE

Convention de rétrocession – Lotissement privé « Le Jardin du Galet » – 5 lots
St AUBIN du Pavail 35410



ARTICLE 10

Pour les équipements concernés par la présente convention, la présente convention, le lotisseur est dispensé de joindre à la demande de permis d'aménager l'engagement du lotisseur à constituer une association syndicale prévu à l'article R442-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11

En cas de dépôt d'une demande d'autorisation de lotir modificative remettant en cause, même très partiellement, le contenu du dossier initial auquel s'applique la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier celle-ci et d'exiger du lotisseur, soit la rédaction d'une nouvelle convention, soit la constitution d'une association syndicale.

En cas d'absence d'observations de la Commune lors de la délivrance de l'autorisation de lotir modificative, la présente convention continuera de s'appliquer de plein droit.

ARTICLE 12

Une copie de la présente convention signée des deux parties sera annexée à la demande d'autorisation de lotir par le lotisseur en autant d'exemplaires que de dossiers déposés.

Fait en cinq exemplaires à St AUBIN du Pavail, le **17 Oct 2016**

Pour la Commune :
M. Jean-Pierre PETERMANN
Maire de St AUBIN du Pavail

Le lotisseur :
Les Consorts CROYAL



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

26 OCT 2016

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le

27 NOV 2020

ID : 035-200064483-20201126-2020_11_23_06-DE

Commune :
CHATEAUGIRON (069)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 327Z
Document vérifié et numéroté le 25/09/2017
APTGC Rennes
Par Mme Alexandra Brexel
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
RENNES (Pole Topographie et Gestion Cadastre)
Accueil
2, boulevard Magenta
BP 12301
35023 RENNES CEDEX 9
Téléphone : 02.99.29.37.55
Fax : 02.99.29.37.85
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

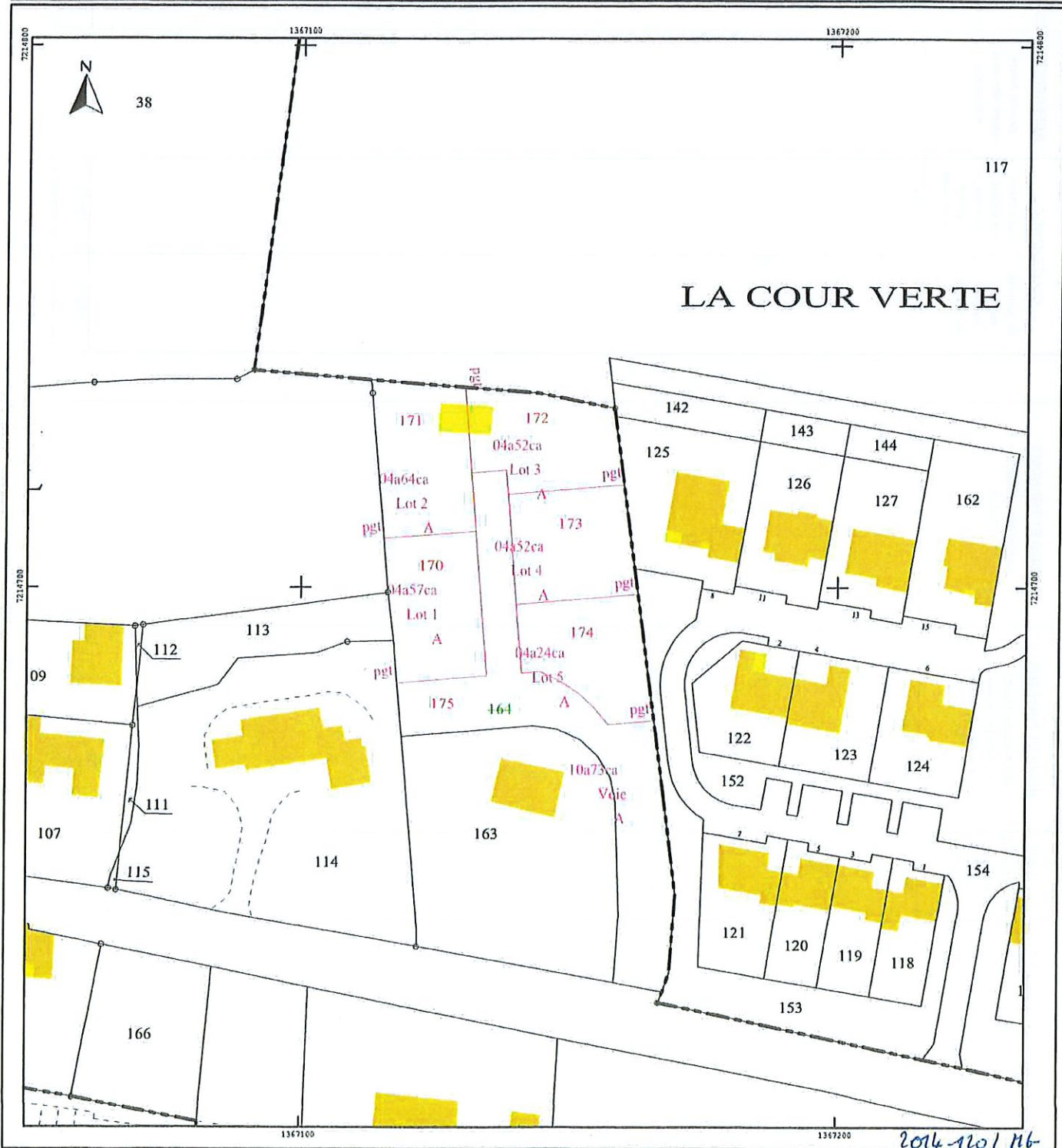
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

Document vérifié et numéroté le 25/09/2017

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/09/2017
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MADAME DECAMPS PVC(2)
Réf. : 2014-120 MG
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...)



2014-120/116

CADASTRE	NUMEROS	NUMEROS DU PLAN	NATURE	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES	NOMS ET PRENOMS ACTUELS
254 ZD	175	10a73	Voie	Consorts CROYAL	

CONTENANCE	REFERENCES	ESTIMATION	ESTIMATION
des parcelles entières d'après le cadastre	parcelle divisée d'après document d'arpentage n°	par are ou mètre carré	des portions des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger
10a73			
10a73			

Dressé par l'Expert soussigné,

à CHATEAUGIRON

le 05/10/2020

(Signature)

CHATEAUGIRON
 CHAMBRE DES GEOMETRES EXPERTS
 MATHIEU DECAMPS
 GEOMETRE-EXPERT PACTE
 35100 LAQUEUPELLE-LEZ-CHATEAUGIRON
 05 43 00 15 15
 05 43 00 27 82 31



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2020

N° 2020/11/23/07

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 32

Date de convocation :
16 novembre 2020

L'an deux mille vingt le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>	M. Yves RENAULT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN
M. Denis GATEL	Mme Laëtitia MIRALLES	M. Jean-Claude BELINE	Mme Anne-Marie ECHELARD
M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Tiphany LANGOUMOIS	M. Pascal GUISET	Mme Chantal LOUIS
Mme Marie AGEZ	Mme Claudine DESMET	Mme Françoise GATEL	M. Gilles SEILLIER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Véronique BESNARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. Vincent BOUTEMY
Mme Laurence SAVATTE	M. Bruno VETTIER	Mme Séverine MAYEUX	M. Arnaud BOMPOIL
M. Ludovic LONCLE	M. Dominique DONNAINT	M. Olivier BODIN	Mme Sabrina GALLARD
Mme Schirel LEMONNE	Mme Emeline HENON		

<u>Absents :</u>	M. Christian NIEL
M. Hervé DIOT	Mme Laëtitia JURVILLIER
M. Patrick TASSART	

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

Objet : Châteaugiron – Dénomination d'une voie – Lotissement Kastellia

Rapporteur : Monsieur Pascal GUISET

Le permis d'Aménager déposé par le Groupe Legendre, portant sur l'aménagement de 10 lots à bâtir conformément au plan joint (annexe 1.7), a fait l'objet d'un accord en date du 08 septembre 2020.

Compte-tenu des noms des rues situées à l'Est de ce projet, il est proposé de dénommer la voie « rue de la Grand-Voile ».

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 29/09/2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide la dénomination de la voie « rue de la Grand-Voile ».

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Yves RENAULT





 Rue de la Grand-Voie